



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

—
COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BIDART

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU LUNDI 14 AOÛT 2023, A 9H,
AU LUNDI 18 SEPTEMBRE, JUSQU'A 17H.

Table des matières

- I. Note de présentation** (au sens de l'article R.123-8-2° du Code de l'environnement)
- II. Insertion de l'enquête publique** dans la procédure de modification du PLU
- III. Engagement de la procédure**
- IV. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique**
- V. Avis des Personnes Publiques / organismes associés**
- VI. Avis conforme de l'Autorité Environnementale (MRAe) & Délibération confirmant la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale**
- VII. Textes réglementaires** relatifs aux enquêtes publiques et aux procédures de modification des PLU
- VIII. Annexes**

I. NOTE DE PRESENTATION

(AU SENS DES ARTICLES R.123-8-2° & R.123-8-5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

I - Coordonnées du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage du projet de modification n°3 du PLU de Bidart est la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY :

Communauté d'Agglomération Pays Basque ; 15 avenue Foch CS 88507 ; 64185 BAYONNE CEDEX

II - Objet de l'enquête publique :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bidart a été approuvé le 16 décembre 2011, avant de faire l'objet de plusieurs procédures d'évolution, dont 1 procédure de modification du PLU adoptée le 10 juin 2015.

L'actuel projet de modification n°3 du PLU de Bidart vise notamment à clarifier le PLU, à l'ajuster et à l'actualiser en apportant des modifications au rapport de présentation, au règlement écrit (création d'un lexique ; amendement des articles 1 à 3 et 6 à 13...), au règlement graphique (création, modification et suppression d'emplacements réservés ; identification d'un bâtiment susceptible de changer de destination...) ainsi qu'aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (modification de l'OAP de la zone 1AU8 dite d'Oyhamburua).

Ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale le 5 mai 2023, confirmé par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB le 1er juillet 2023, et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le projet de modification n°3 du PLU de Bidart est soumis à enquête publique, en application des dispositions légales en vigueur (cf. ci-avant).

Comme l'établissent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « ***l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision*** ».

III - Caractéristiques les plus importantes du projet :

La procédure de modification n°3 du PLU de Bidart prévoit d'apporter divers amendements aux documents graphiques, au règlement écrit, ainsi qu'aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU :

- Création d'un lexique dans le règlement et suppression des définitions figurant en fin de règlement de zone,
- Corrections mineures et mise à jour de différents articles du règlement,
- Modification des articles 1 et 2 du règlement portant sur les occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières,
- Modification des articles 3 du règlement portant sur la desserte et les accès aux voies,
- Modification des articles 6 du règlement portant sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Modification des articles 7 du règlement portant sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,

- Modification des articles 8 du règlement portant sur l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- Modification des articles 9 du règlement portant sur l'emprise au sol des constructions,
- Modification des articles 10 du règlement portant sur la hauteur maximale des constructions,
- Modification des articles 11 du règlement portant sur l'aspect des constructions et aménagements,
- Modification des articles 12 du règlement portant sur le stationnement,
- Modification des articles 13 du règlement portant sur les espaces libres et plantations,
- Création, modification et suppression d'emplacements réservés,
- Identification des bâtiments susceptibles de changer de destination,
- Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU8 dite d'Oyhamburua.

IV - Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu :

Les modifications apportées au PLU de la commune de Bidart portent majoritairement sur l'évolution de règles écrites, et secondairement sur des prescriptions graphiques.

- Les évolutions apportées au PLU ne modifient pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).
- Elles ne conduisent pas à réduire une zone agricole ou naturelle ou à réduire une mesure de protection du patrimoine naturel ou culturel.
- La modification du PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser.
- Les évolutions apportées au PLU ne conduisent pas à augmenter le potentiel constructible des zones urbaines et à urbaniser ou le potentiel de création de nouveaux logements.

Les mesures de traduction de la Loi littoral dans le PLU, comme les coupures d'urbanisation (NCU), les espaces naturels remarquables (NER) ou les espaces boisés significatifs (EBC), ne sont pas remises en cause par les évolutions réglementaires envisagées. Au contraire, certaines évolutions réglementaires s'inscrivent en cohérence avec la Loi littoral, comme la limitation de la hauteur des constructions dans les secteurs UA4 et UBa, qui correspondent à des espaces urbanisés situés dans les espaces proches du rivage.

La création des emplacements réservés n°92 (renaturation d'une friche) et n°93 (création d'un espace de maraichage et de pâturage) dans des zones naturelles de coupure d'urbanisation, est compatible avec les dispositions de la Loi littoral. Les modifications apportées au PLU sont compatibles avec les dispositions de la Loi littoral.

Plusieurs évolutions réglementaires sont susceptibles d'avoir des incidences positives sur la biodiversité et le patrimoine naturel : réglementation du stationnement touristique dans les zones agricoles, intégration d'un coefficient de pleine terre et des listes de végétaux à recommander ou à proscrire (article 13) ; reconversion d'une friche vers un espace naturel de loisir (ER n°92), modification d'une OAP sur le secteur 1AU8.

D'autres évolutions réglementaires auront un impact positif sur la préservation des paysages et la valorisation du patrimoine bâti : précision sur les affouillements et exhaussements des sols (zones U et AU), implantation des constructions (secteur UA4), encadrement des découpages parcellaires (zones U), limitation des hauteurs de certains secteurs urbains dans les espaces proches du rivage (secteurs UA4 et UBa), précisions de la composition urbaine et paysagère d'une OAP. La réécriture de l'article 11 aura un impact positif notable sur la qualité du patrimoine bâti.

Certaines modifications réglementaires auront une incidence positive sur le cadre de vie et la prise en compte des nuisances. Cela est le cas de la création d'un secteur UA3b (gestion des nouvelles habitations à proximité de la station d'épuration), la gestion de l'habitat diffus dans les zones agricoles et naturelles (encadrement des extensions, interdiction de création de nouveau logement dans le bâti existant), le développement des mobilités douces (emplacements réservés pour cheminements piétons), le maintien de surfaces perméables et végétales (coefficient de pleine repris du schéma directeur d'eau pluviale).

Les modifications apportées au PLU n'augmentent pas l'exposition des personnes aux risques naturels et anthropiques. Si un emplacement réservé est créé dans une zone inondable de l'Uhabia (n°93) celui-ci est à destination d'une valorisation agricole et maraichère des terrains, ce qui est compatible avec le risque naturel et le caractère de la zone naturelle.

La modification du PLU ne conduit pas à augmenter l'artificialisation des sols du territoire ou la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. La reconversion en espace naturel et de loisir d'une emprise artificialisée (ER n° 92) et la reconquête d'espace en friche pour de l'agriculture (ER n°93), sont favorables à la valorisation de la ressource foncière.

Les modifications apportées au PLU ne sont pas susceptibles d'induire une augmentation des besoins en eau potable ou une augmentation des volumes d'eaux usées.

D'autres modifications apportées au règlement écrit, sont sans incidence sur l'environnement territorial et la santé humaine.

Compte tenu des modifications apportées au PLU de la commune de Bidart, l'évolution du document d'urbanisme ne présente pas d'incidences susceptibles de porter atteinte à l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, il est évalué que la modification n°3 du PLU de Bidart ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par décision du 05 mai 2023, l'Autorité Environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU de Bidart.

Sur ce fondement, par délibération du 1^{er} juillet 2023, le Conseil Communautaire de la CAPB a confirmé la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour ce projet.

V – Concertation

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, la concertation avec la population n'est pas obligatoire pour ce type de procédure. En réponse aux dispositions prévues à l'article R.123-8-5°, le projet de modification n'a pas fait l'objet de débat public ou de concertation préalablement à sa mise à l'enquête publique.

II. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE

- ✓ La procédure de modification n°3 du PLU de Bidart a été engagée par décisions des 19 mars 2020 et 9 mars 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
 - ✓ Une fois établi, le projet de modification n°3 du PLU de Bidart a été transmis le 16 mars 2023 à la l'Autorité environnementale, pour qu'elle procède à son examen, à l'issue duquel l'Autorité environnementale a rendu le 05 mai 2023 un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.
 - ✓ Le projet a par ailleurs été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées à compter du 22 mars 2023 et communiqué au Tribunal Administratif le 31 mars 2023 en vue de la désignation d'un Commissaire Enquêteur, laquelle est intervenue le 20 avril 2023.
- **Le dossier est soumis à enquête publique du lundi 14 août 2023, à 9h, au lundi 18 septembre 2023, jusqu'à 17h.**

Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

- A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (cf. article L153-43 du Code de l'urbanisme).

III. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

- Décision du 19 mars 2020 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, engageant la procédure de modification n°3 du PLU de Bidart.
- Décision modificative du 09 mars 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, engageant la procédure de modification n°3 du PLU de Bidart.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

OBJET :

COMMUNE DE BIDART
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BIDART

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart approuvé le 16 décembre 2011, objet d'une révision simplifiée approuvée le 13 avril 2016, d'une modification adoptée le 10 juin 2015, de modifications simplifiées adoptées les 20 décembre 2013 et 04 novembre 2017, et d'une modification engagée le 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Président en date du 04 février 2019, donnant délégation de fonctions et de signature à M Pascal JOCOU pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures communales d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme engagées après le 1er janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart afin de procéder à diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L153-36 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

Article 1 : La procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart est engagée afin d'apporter divers amendements aux documents graphiques, au règlement écrit, ainsi qu'aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces amendements pourront porter notamment sur tout ou partie des objets suivants :

- Modifications des documents graphiques :
 - o Redéfinition de la bande des 100 mètres, pour tenir compte de l'évolution du domaine public maritime et de l'érosion du trait de côte ;
 - o Identification et protection d'un certain nombre d'éléments (arbres, statuette...), au titre de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme ;
 - o Evolution du tableau relatif aux servitudes de logements, en cohérence avec les dispositions inscrites aux articles UC2 et 1AU2 ;
 - o Classement en zone Nk d'une zone 2AU, à la demande du propriétaire ;
 - o Mise à jour des emplacements réservés, notamment pour favoriser les modes doux et transports collectifs (RD810...), la desserte de la ZAD du centre, l'aménagement d'une voie verte et d'une plaine sportive...
- Modifications du règlement écrit :

Dans tout ou partie des zones :

 - o Insertion d'un lexique précisant les notions abordées par le règlement (emprise...) ;
 - o Interdiction d'installer des HLL et des RML (articles 1, hors zone Nk) ;
 - o Insertion d'une nouvelle référence au PPRI (article UC1) ;
 - o Encadrement des exhaussements / affouillements, notamment sur limites (art. 1-2) ;
 - o Redéfinition des conditions d'installation de locaux d'activités en RDC (article Uy2) ;
 - o Introduction de dispositions favorables au bail réel solidaire (OFS) ;
 - o En zone N, interdiction des annexes et conditionnement des piscines.
 - o Sauf exceptions, 1 seul accès par unité foncière, y compris en cas de division (art.3).
 - o Clarification des articles 6, 7 et 8 ;
 - o En zone Uy, fixation de l'emprise au sol à 60% (article Uy 9) ;
 - o Réécriture des articles 10, en lien avec le lexique précité ;
 - o Redéfinition des dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions (art. 11), afin de mieux renseigner les porteurs de projet sur les attendus de la collectivité ;
 - o Indication des caractéristiques du stationnement deux roues (articles 12) ;
 - o Mise en cohérence de dispositions (en zones Uy, Ncu...)...
- Modifications des OAP :
 - o Redéfinition de l'OAP relative au secteur 1AU8...

Article 2 : La présente décision est affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en mairie de Bidart.


Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne, le 19 MARS 2020

Le Vice-Président délégué




Pascal JOCOU



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BAYONNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2020-03-19(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Communauté d'Agglomération du Pays Basque

N° de SIREN: 200067106

Numéro Acte de la collectivité locale: DC2020_033

Objet acte: Engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Bidart.

Nature de l'acte: Actes réglementaires

Matière: 2.1-Documents d'urbanisme

Identifiant Acte: 064-200067106-20200319-DC2020_033-AR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

**COMMUNE DE BIDART – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BIDART – DECISION
MODIFICATIVE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart approuvé le 16 décembre 2011, objet d'une révision simplifiée approuvée le 13 avril 2016, d'une modification adoptée le 10 juin 2015, de modifications simplifiées adoptées les 20 décembre 2013 et 04 novembre 2017, et d'une modification engagée le 29 mars 2018 ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 19 mars 2020 engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bidart ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart afin de procéder à diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L153-36 du code de l'urbanisme ;

Considérant que par décision du 19 mars 2020, la procédure de modification n°3 du PLU de Bidart a été engagée pour traiter de différents objets listés dans l'acte précédemment cité ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des objets traités par la procédure de modification n°3 du PLU de Bidart ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de modifier la décision du 19 mars 2020 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Les articles 1 et suivants de la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 19 mars 2020 engageant la procédure de modification n°3 du PLU de Bidart sont remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 2 : La procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart est engagée afin d'apporter divers amendements aux documents graphiques, au règlement écrit, ainsi qu'aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ces amendements pourront porter, notamment, sur tout ou partie des objets suivants :

- Création d'un lexique dans le règlement et suppression des définitions figurant en fin de règlement de zone,
- Corrections mineures et mise à jour de différents articles du règlement,
- Modification des articles 1 et 2 du règlement portant sur les occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières,
- Modification des articles 3 du règlement portant sur la desserte et les accès aux voies,
- Modification des articles 6 du règlement portant sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Modification des articles 7 du règlement portant sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- Modification des articles 8 du règlement portant sur l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- Modification des articles 9 du règlement portant sur l'emprise au sol des constructions,
- Modification des articles 10 du règlement portant sur la hauteur maximale des constructions,
- Modification des articles 11 du règlement portant sur l'aspect des constructions et aménagements,
- Modification des articles 12 du règlement portant sur le stationnement,
- Modification des articles 13 du règlement portant sur les espaces libres et plantations,
- Création, modification et suppression d'emplacements réservés,
- Identification des bâtiments susceptibles de changer de destination,
- Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU8 dite d'Oyhamburua.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée et communication en sera donnée à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Bayonne,



Signé électroniquement par : Bruno CARRERE
Date de signature : 09/03/2023
Qualité : Vice-président Stratégie d'aménagement durable du territoire - Planification urbaine, patrimoniale et publicitaire

IV. PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 11 juillet 2023, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Insertions presse



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

**ARRÊTE D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE
MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BIDART**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart approuvé le 16 décembre 2011, objet d'une révision simplifiée approuvée le 13 avril 2016, d'une modification adoptée le 10 juin 2015, de modifications simplifiées adoptées les 20 décembre 2013 et 04 novembre 2017, et d'une modification (n°2) engagée le 29 mars 2018 ;

Vu les décisions des 19 mars 2020 et 09 mars 2023 du Président de la CAPB, engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart ;

Vu le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Bidart tel que notifié à l'Autorité environnementale pour avis conforme et exposant notamment les motifs de non-réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis conforme de l'Autorité environnementale du 05 mai 2023 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU de Bidart ;

Vu la délibération du 1er juillet 2023 du Conseil Communautaire de la CAPB, confirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU de Bidart ;

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le 17/07/2023



Vu la décision n°E23000034/64 du 20 mai 2023, par laquelle Madame le Président du Tribunal Administratif de PAU a désigné Madame Liliane OTAL en qualité de Commissaire Enquêtrice pour procéder à l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de modification n°3 du PLU de Bidart établies notamment selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en vue de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de Bidart a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale, confirmé par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de Bidart a par ailleurs été notifié pour avis aux Personnes publiques associées ;

Considérant qu'il y a donc lieu, à présent, de le soumettre à enquête publique ;

Après avoir consulté Madame la Commissaire enquêtrice,

ARRETE

Article 1 : **Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bidart qui vise notamment à clarifier le PLU, à l'ajuster et à l'actualiser en apportant des modifications au rapport de présentation, au règlement écrit (création d'un lexique ; amendement des articles 1 à 3 et 6 à 13...), au règlement graphique (création, modification et suppression d'emplacements réservés ; identification d'un bâtiment susceptible de changer de destination...) ainsi qu'aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (modification de l'OAP de la zone 1AU8 dite d'Oyhamburua).

Ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale le 5 mai 2023, confirmé par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB le 1^{er} juillet 2023, et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Article 2 : **Durée et dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique**

L'enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLU de Bidart sera ouverte pendant 36 jours, du lundi 14 août 2023, à 9h, au lundi 18 septembre 2023 inclus, jusqu'à 17h.

Article 3 : **Désignation et permanences de Madame la Commissaire Enquêtrice**

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Madame Liliane OTAL en qualité de Commissaire Enquêtrice pour procéder à l'enquête publique unique portant sur le projet de modification n°3 du PLU de BIDART.

Madame la Commissaire Enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie de Bidart (Pl. Sauveur Atchoarena) les lundi 14 août (de 9h à 12h30), jeudi 24 août (de 9h à 12h30), mercredi 06 septembre (de 14h à 17h) et lundi 18 septembre (de 14h à 17h).

Article 4 : **Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement concernant le projet de modification n°3 du PLU de Bidart. Il comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le 17/07/2023

ID : 064-200067106-20230711-AR2023_029-AU



- **Le dossier papier** sera déposé en Mairie de Bidart (Pl. Sauveur Atchoarena) pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
- **Le dossier dématérialisé** sera consultable sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Bidart (www.bidart.fr), ainsi que sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : www.registre-dematerialise.fr/4755

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisés sera garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Bidart (Pl. Sauveur Atchoarena), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 5 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, ou les adresser à Madame la Commissaire enquêtrice. Elles devront lui parvenir au plus tard le lundi 18 septembre 2023, à 17h.

- **sur les registres d'enquête (électronique et papier) :**
 - sur le registre en version papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, côté et paraphé par Madame la Commissaire Enquêtrice comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Bidart (Pl. Sauveur Atchoarena). L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture,
 - par voie électronique, sur le registre dématérialisé (www.registre-dematerialise.fr/4755), qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier,
- **par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Madame la Commissaire Enquêtrice - Projet de modification n°3 du PLU de Bidart - Mairie de Bidart - Pl. Sauveur Atchoarena – 64210 BIDART », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Article 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en Mairie de Bidart, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune de Bidart.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

- Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :
- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
 - au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Madame la Commissaire Enquêtrice

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, les registres seront mis à disposition de Madame la Commissaire Enquêtrice, puis clos et signés par ses soins.

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le 17/07/2023



ID : 064-200067106-20230711-AR2023_029-AU

Dès réception du registre et des documents annexés, Madame la Commissaire Enquêtrice dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Madame la Commissaire Enquêtrice établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Madame la Commissaire Enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Madame la Commissaire Enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Madame la Commissaire Enquêtrice seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Bidart (www.bidart.fr) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°3 du PLU de Bidart, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Madame la Commissaire Enquêtrice, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Article 9 : Sollicitation d'informations

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction Planification : 05 59 44 72 72) et de la Mairie de Bidart (service urbanisme : 05 59 54 68 74).



Bayonne,

Signé électroniquement par : Bruno CARRERE
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Vice-président Stratégie d'aménagement durable du territoire - Planification urbaine, patrimoniale et publique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur le projet de modification n°3 du PLU de Bidart

Le projet mis à l'enquête publique :

Le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bidart vise notamment à clarifier le PLU, à l'ajuster et à l'actualiser en apportant des modifications au rapport de présentation, au règlement écrit (création d'un lexique ; amendement des articles 1 à 3 et 6 à 13...), au règlement graphique (création, modification et suppression d'emplacements réservés ; identification d'un bâtiment susceptible de changer de destination...) ainsi qu'aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (modification de l'OAP de la zone 1AU8 dite d'Oyhamburua).

Sollicité par la Ville de Bidart et porté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de PLU, ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale le 5 mai 2023, confirmé par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB le 1er juillet 2023, concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Les dates de l'enquête publique :

Par arrêté du 11 juillet 2023, M le Président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet. Elle se déroulera durant 36 jours, **du lundi 14 août 2023 (à partir de 9h), au lundi 18 septembre 2023 (jusqu'à 17h)**.

Pour cette enquête publique, Mme Liliane Otal a été désignée Commissaire-Enquêtrice par décision du 20 mai 2023 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

Pendant l'enquête publique :

→ **Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique**, composé des pièces et des éléments requis :

- sous format papier, en Mairie de Bidart (Place Sauveur Atchoarena), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- sous format numérique, depuis les sites internet du registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4755, de la Communauté www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville de Bidart www.bidart.fr.

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Bidart (Place Sauveur Atchoarena) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.

→ **Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :**

- sur le registre papier tenu en Mairie de Bidart (Place S. Atchoarena) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/4755 ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Mme la Commissaire-Enquêtrice – Modification n°3 du PLU – Mairie de Bidart, Place Sauveur Atchoarena, 64210 BIDART », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Les observations/propositions devront parvenir à Mme la Commissaire enquêtrice au plus tard lundi 18 septembre 2023, à 17h.

→ **Mme la Commissaire Enquêtrice se tiendra à la disposition du public (permanences)** en Mairie de Bidart (Place Sauveur Atchoarena) les lundi 14 août (de 9h à 12h30), jeudi 24 août (9h à 12h30), mercredi 06 septembre (14h à 17h) et lundi 18 septembre (14h à 17h).

Après l'enquête publique :

→ Le rapport et les conclusions motivées de Mme la Commissaire-Enquêtrice pourront être consultés au siège de la Communauté (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi, que sur les sites internet de la Communauté www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville de Bidart www.bidart.fr.

→ Le projet de modification n°3 du PLU de Bidart, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Mme la Commissaire-Enquêtrice, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72) et de la Mairie de Bidart (service urbanisme : 05 59 54 68 74).

Le Président

ANTIQUAIRE EXPERT EN TABLEAUX

TABLEAUX Huiles sur toiles, AQUARELLES, DESSINS, GRAVURES, Lithographies anciennes, Tableaux MODERNES signés, Tableaux, Russes, Hollandais, Orientalistes... AFFICHES, PLAQUES PUBLICITAIRES, PHOTOGRAPHIES anciennes, MIROIRS MÊME À RESTAURER ! ACHÈTE PAIEMENT IMMÉDIAT.


expertisefrancetableaux@gmail.com - Tel : 0686902203 Faites une AFFAIRE CONCLUE !

COLLECTIONNEUR

COLLECTIONNEUR passionné achète au plus haut cours : Arquebuses, Coffrets de duel, Sabres, Dagues, Cosques, Décorations, Uniformes, Collections entières de plus de 100 ans pour la conservation de notre patrimoine, discrétion, expertise gracieuse. PAIEMENT COMPTANT.

DR LAMOUREUX
06.07.15.32.32MAIL : patrick.lamoureux27@sf.fr

Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau 

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée sup. à 90 000 €

74038850_PP



AVIS RECTIFICATIF à l'avis paru le 19/07/23

Acheteur : CA Pau Béarn Pyrénées, M. François BAYROU, président - Hôtel de France - 2B place Royale CS 90547 - 64000 Pau Cedex - tél. 05 64 64 10 74
 mè : correspond@ca-pau.fr - www.agglo-pau.fr
Référence acheteur : ODA 23/49
Objet : acquisition de matériel fixe de pré localisation et corrélation acoustique pour la détection des fuites du réseau d'eau potable
Remise des offres : au lieu de : **jeudi 27 juillet 2023 à 23h59 au plus tard, lire : lundi 21 août 2023 à 23h59 au plus tard.**
 Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://www.agglo-pau.fr/marches-publics.html>

Autres marchés

**BIARRITZ
APPEL À PROJET**

Collectivité qui lance la procédure de consultation :
 Ville de Biarritz, Direction juridique et de la Commande Publique, avenue Edouard-VII, BP 58, 64202 Biarritz Cedex (tél. 05 59 41 59 41 - marche@biarritz.fr)
Objet de la consultation : La Ville lance un appel à projet pour la création d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s :
 - Créer 12 nouvelles places d'accueil individuel sur la commune d'ici 2026 pour des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à l'intégration à l'école maternelle ;
 - Proposer un projet innovant pour l'accueil individualisé des enfants dits à besoins spécifiques dans un - Créer 3 emplois d'assistantes maternelles pour augmenter l'offre d'accueil individuel ;
 - Diversifier l'offre d'accueil pour les jeunes enfants (type de structure non existante sur la commune).
 Les dossiers seront transmis gratuitement aux candidats, sur demande à la Direction Juridique et de la Commande Publique de la Ville de Biarritz par courrier électronique - marche@biarritz.fr

Avis administratifs et judiciaires

Plan Local d'Urbanisme



CONVENTATION DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE RELOCALISATION DE LA STATION D'ÉPURATION D'ARCHILUA À SAINT-JEAN-DE-LUZ

Du 16 août au 27 septembre 2023

Par délibération du 13 mai 2023, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) a acté sa volonté de mener une concertation du 16 août au 27 septembre 2023 inclus au sujet de l'opération de relocalisation de la station d'épuration (STEP) d'Archilua à Saint-Jean-de-Luz, qui vise les objectifs suivants :

- Rendre le système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz conforme à la directive Eaux Résiduaires Urbaines.
- Faire face au recul du trait de côte en mettant en place une reconfiguration spatiale du système de traitement des eaux usées de Saint-Jean-de-Luz.
- Œuvrer pour la qualité des eaux de baignade tout en investissant pour des infrastructures de qualité. Cette concertation se déroule sous l'égide d'un garant.
- Une réunion publique de lancement se tiendra le **mardi 29 août 2023 de 18h30 à 20h30** au Jardin Botanique, 31, rue Gaëtan-de-Bernerville, 64500 Saint-Jean-de-Luz.
- À partir du 16 août et jusqu'au 27 septembre 2023**, la CAPB mettra à disposition de toutes et tous un dossier de concertation, exposant le projet de relocalisation de la station d'épuration d'Archilua à Saint-Jean-de-Luz. Ce dossier sera consultable sur le site Internet de la CAPB et la commune de Saint-Jean-de-Luz (www.communauté-paysbasque.fr ; www.saintjeandeluz.fr). Des versions papier seront également accessibles en mairie de Saint-Jean-de-Luz (place Louis-XIV) ainsi qu'au Pôle territorial Sud Pays Basque de la CAPB (rue Putilleua, 64122 Urugué), aux jours et heures d'ouverture des bureaux.
- Pour participer à cette concertation, la CAPB proposera différentes modalités permettant l'information, le débat et l'expression :
 - Une rencontre de proximité sur le marché de Saint-Jean-de-Luz le **mardi 12 septembre 2023 de 9h à 12heures**.
 - Des ateliers thématiques spécifiques à destination des habitants seront proposés pour approfondir des thèmes associés au projet et aborder les sujets suivants :
 • atelier sur les aménagements et l'insertion paysagère de la future station : le **mardi 12 septembre 2023 de 18h30 à 20h30** au Jai Alai, 18, avenue André-Ithurralde, 64500 Saint-Jean-de-Luz.
 • atelier sur le tracé des réseaux et les équipements de réutilisation des eaux usées traitées : le **mercredi 20 septembre de 18h30 à 20h30** au Jai Alai, 18, avenue André-Ithurralde, 64500 Saint-Jean-de-Luz.
 - Une plateforme numérique sera également ouverte à partir du 16 août 2023 pour permettre aux habitants du territoire de déposer des avis, des remarques et des propositions sur le projet, sous la forme de registres numériques : <https://station-epuration-archilua.jenparle.net>
- Enfin, une réunion publique de restitution sera organisée le **mardi 27 septembre 2023 de 18h30 à 20h30** au Jai Alai, 18, avenue André-Ithurralde, 64500 Saint-Jean-de-Luz.



Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

- 1 Saisissez votre annonce légale via un formulaire
- 2 Visualisez votre avis avant sa parution
- 3 Téléchargez votre attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé



Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuits sur sudouest-marchespublics.com



Enquêtes publiques

74100550_PP



Communauté d'Agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'ANGLÈT PORTANT SUR LE PROJET URBAIN DES 4 CANTONS

Commune d'Anglet

Le projet mis à l'enquête publique :

Le projet de modification n° 7 du PLU d'Anglet a pour objet de rendre possible et d'encadrer la création d'un quartier résidentiel sur le site de l'ex-centre technique municipal, rues des Quatre-Cantons et de Hirigogne, en procédant à diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification définie à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme. Sollicité par la ville d'Anglet et porté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de PLU, ce projet a fait l'objet, d'une part, d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par délibération du 4 mars 2023 du Conseil Communautaire de la CAPB, et, d'autre part, d'une évaluation environnementale au regard de laquelle l'Autorité Environnementale a rendu sa décision 11 juillet 2023.

Les dates de l'enquête publique :

Par arrêté du 23 juillet 2023, le Président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet. Elle se déroulera durant 34 jours, du **mercredi 16 août 2023 (à partir de 9 heures) au lundi 18 septembre 2023 (jusqu'à 17 heures)**. Pour cette enquête, M^{me} Hélène SARRIQUET a été désignée commissaire-enquêteur par décision du 22 mai 2023 de M^{me} la Présidente du Tribunal administratif.

Pendant l'enquête publique :

- 1/ Chacun pourra consulter dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis, - sous format papier, en mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- sous format numérique, depuis les sites internet du registre dématérialisé : www.registre-dematerialisee.fr/4754, de la CAPB : www.communauté-paysbasque.fr et de la ville d'Anglet www.anglet.fr

Un accès gratuit au dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie d'Anglet aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.

- 2/ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :
 - sur le registre papier tenu en mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialisee.fr/4754 ;
 - par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M^{me} la Commissaire-Enquêtrice - Modification n° 7 du PLU - Mairie d'Anglet - 1 rue Amédée-Dufourg - BP303, 64603 Anglet Cedex », avec la mention « NE PAS OUVRIRE ».

Les observations/propositions devront parvenir à M^{me} la Commissaire-Enquêtrice au plus tard **lundi 18 septembre 2023, à 17 heures**.

3/ M^{me} la Commissaire-Enquêtrice se tiendra à la disposition du public (permanences) en mairie d'Anglet (1 rue Amédée-Dufourg) les :

- **mercredi 16 août (de 9h à 12 heures),**
- **vendredi 25 août (de 9h à 12 heures),**
- **jeudi 7 septembre (de 9h à 12 heures)**
- **lundi 18 septembre (de 14h à 17 heures).**

Après l'enquête publique

Le rapport et les conclusions motivées de M^{me} la Commissaire-Enquêtrice pourront être consultés au siège de la Communauté (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur les sites internet de la Communauté www.communauté-paysbasque.fr et de la Ville d'Anglet www.anglet.fr

Le projet de modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme d'Anglet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de M^{me} la Commissaire-Enquêtrice, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPB.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72) et de la mairie d'Anglet (service urbanisme : 05 59 58 35 54).

Le Président



Communauté d'Agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BIDART

Commune de Bidart

Le projet mis à l'enquête publique :

Le projet de modification n° 3 du PLU de Bidart vise notamment à clarifier le PLU, à l'ajuster et à l'actualiser en apportant des modifications au rapport de présentation, au règlement écrit (création d'un lexique ; amendement des articles 1 à 3 et 6 à 13...), au règlement graphique (création, modification et suppression d'emplacements réservés; identification d'un bâtiment susceptible de changer de destination...) ainsi qu'aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (modification de l'OAP de la zone 1AUB dite d'Oyham-burua). Sollicité par la ville de Bidart et porté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de PLU, ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité Environnementale le 5 mai 2023, confirmé par délibération du Conseil Communautaire de la CAPB le 1^{er} juillet 2023, concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Les dates de l'enquête publique :

Par arrêté du 11 juillet 2023, M. le Président de la CAPB a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet. Elle se déroulera durant 36 jours, du **lundi 14 août 2023 (à partir de 9 heures), au lundi 18 septembre 2023 (jusqu'à 17 heures)**. Pour cette enquête, M^{me} Liliane OTAI a été désignée commissaire-enquêteur par décision du 20 mai 2023 de M^{me} la Présidente du Tribunal administratif.

Pendant l'enquête publique :

- 1/ Chacun pourra consulter dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis, - sous format papier, en mairie de Bidart (place Sauveur-Alchoarena), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- sous format numérique, depuis les sites internet du registre dématérialisé www.registre-dematerialisee.fr/4755, de la Communauté www.communauté-paysbasque.fr et de la ville de Bidart www.bidart.fr

Un accès gratuit au dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Bidart (place Sauveur-Alchoarena) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.

- 2/ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :
 - sur le registre papier tenu en mairie de Bidart (place Sauveur-Alchoarena) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialisee.fr/4755 ;
 - par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M^{me} la Commissaire-Enquêtrice - Modification n° 3 du PLU - Mairie de Bidart - Place Sauveur-Alchoarena, 64210 Bidart », avec la mention « NE PAS OUVRIRE ». Les observations/propositions devront parvenir à M^{me} la Commissaire-Enquêtrice au plus tard **lundi 18 septembre 2023, à 17 heures**.

3/ M^{me} la Commissaire-Enquêtrice se tiendra à la disposition du public (permanences) en mairie de Bidart (place Sauveur-Alchoarena) les :

- **lundi 14 août (de 9h à 12h30),**
- **jeudi 24 août (de 9h à 12h30),**
- **mercredi 6 septembre (de 14h à 17 heures)**
- **lundi 18 septembre (de 14h à 17 heures).**

Après l'enquête publique

Le rapport et les conclusions motivées de M^{me} la Commissaire-Enquêtrice pourront être consultés au siège de la Communauté (15 avenue Foch - Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur les sites internet de la Communauté www.communauté-paysbasque.fr et de la Ville de Bidart www.bidart.fr

Le projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Bidart, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de M^{me} la Commissaire-Enquêtrice, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPB.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la CAPB (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72) et de la mairie de Bidart (service urbanisme : 05 59 54 68 74).

Le Président

**COPIES A VENIR :
PRESSE INSERTIONS**

V. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1/ Personnes publiques & organismes associés au projet :

Le projet de modification du PLU a été notifié pour avis, en amont de l'enquête publique, à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la CAPB (EPCI compétent en matière de PLH)
- Monsieur le Président du SCoT
- Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités
- Monsieur le Maire de Bidart
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'INAO
- Monsieur le Président du Syndicat Régional de Conchyliculture
- Monsieur le Président Directeur Général de SNCF Réseau
- Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2/ Avis émis par les Personnes publiques associées & reçus par la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

Ces avis sont reproduits ci-après (pages suivantes).



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

NOUVELLE-AQUITAINE
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REÇU LE

10 MAI 2023

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE



0000062136

Nos réf. : JBV / CM / DR 052.23
Service de Développement Économique
suivi par : Charles MARTINEZ

Monsieur Bruno CARRERE
Vice-Président de La Communauté Dossier
d'Agglomération Pays Basque
15 Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE Cedex

Votre réf. : 2023/N°410
Affaire suivie par : Cyril LOUSTAU
Objet : Projet de modification n°3 du PLU de Bidart

Bayonne,
Le 15 avril 2023

Monsieur le Vice-président,

Nous avons bien consulté le dossier de modification n°3 du PLU de Bidart qui compte 7 224 habitants en 2020 et vous en remercions.

En tant que personne publique associée, nous sommes particulièrement attentifs à ce que l'artisanat et ses problématiques, attentes et besoins spécifiques soient pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Aujourd'hui, la CAPB, en accord avec la Commune, souhaite procéder à de nouveaux changements sur le document d'urbanisme de Bidart. Ces changements peuvent être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L.153-40, L.132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU).

En ce qui concerne l'objet de la modification simplifiée du PLU, il s'agit essentiellement :

- 2.1 Créer un lexique dans le règlement et supprimer les définitions en fin de règlement de zone
- 2.2 Corrections mineures et mise à jour de différents articles du règlement
- 2.3 Modifier les articles 1 et 2 du règlement portant sur les occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières
 - 2.3.1 Création d'un secteur UA4 et de sous-secteurs UA3B et UA3C (et règles particulières qui s'y appliquent)

Le secteur UA4 est une zone urbaine du centre bourg élargi proche du rivage dans laquelle il ne sera permis que de faible hauteur pour les bâtiments par rapport au reste de la zone ; ceci afin de garder des perspectives et une unité paysagère.

A proximité de station d'épuration, il n'est pas souhaitable de développer l'habitat. Aussi, il sera interdit de créer du logement. Dans le cas d'espèce, comme ce secteur est déjà bâti, le but c'est qu'il ne se crée pas de nouveaux logements.

Le quartier entre la rue Uhabia, la rue des Tamaris et al RD 810 se compose pour une large part d'établissements touristiques : restaurants, hôtels, ... La modification doit renforcer cette vocation touristique. Un sous-secteur UA3c dédié à des activités de restauration et d'hôtellerie est créé en ce sens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT NOUVELLE-AQUITAINE – PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

11 rue Solferino - 64000 Pau - 05 59 83 83 62

34 avenue Léon Blum - 64000 Pau - 05 59 14 85 90

2.3.2 Correction du règlement écrit pour le secteur UCA (et règles particulières qui s'y appliquent)

Il est imposé des règles d'accès différentes, ainsi que de stationnement.

2.3.3 Modifications des possibilités en secteurs UY, UYA, UYB et UYC

Sur l'ensemble de la zone, il est rajouté dans les interdictions le stationnement isolé et collectif des caravanes, l'hébergement hôtelier sera interdit en secteur UYA et ne le sera plus en secteur UYB et UYC.

En plus du secteur UYA, sur les secteurs UYB et UYC, les constructions ou installations destinées aux activités industrielles seront interdites. Sur ces 3 secteurs, les dépôts de véhicules seront également interdits.

Sur les secteurs UYB et UYC il ne sera permis de créer des logements que dans la partie des bâtiments situées en rez-de-chaussée et donnant sur la RD 810. La volonté est de préserver les rez-de-chaussée aux activités de type bureaux, services, artisanats ou, éventuellement, par des commerces si le programme le justifie.

Ces choix se justifient par la destination principale donnée à chacun des secteurs :

- Le un secteur Uy doit continuer à correspondre à des zones d'activités destinées aux activités industrielles, artisanales ou commerciales.
- Le secteur Uya, en bordure de RD 810, sera destiné exclusivement aux activités commerciales et artisanales dans lequel sont interdits les logements et les constructions ou installations destinées aux activités industrielles.
- Les secteurs mixtes Uyb et Uyc, également en bordure de RD 810, seront destinés à l'accueil d'activités et d'habitat dans lesquels sont interdites les constructions ou installations destinées aux activités industrielles.

2.3.4 Précision sur les opérations d'aménagement en zone 1AU

Il ne sera plus possible d'aménager les zones 1AU en différentes étapes qui pourraient nuire à la cohésion de l'ensemble.

2.3.5 Suppression de la possibilité sous condition de locaux de gardien en zone 1AU

2.3.6 Interdire le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et résidences mobiles de loisirs en zone A

Dans les zones agricoles le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisir et résidences mobiles de loisirs en zone A sont interdits.

2.3.7 Limiter les possibilités de nouveaux logements en zone A, N et NCU

Il est proposé de ne plus permettre la création de nouveaux logements dans le bâti existant (sauf celui d'agriculteurs), afin de limiter l'habitat diffus en zone naturelle. Il sera donc précisé qu'il n'est pas possible de diviser en plusieurs logements les habitations existantes.

2.3.8 Permettre les piscines en zones N et NCU

Afin de ne pas pénaliser les résidents des quartiers en zone N et Ncu par rapport aux autres quartiers de la commune.

2.3.9 Interdire l'hébergement hôtelier en zone NCU

2.3.10 Permettre le changement de destination des constructions en hôtel en zone NCU

Le château d'Ibarriz aujourd'hui ce bâtiment comporte à la fois, du commerce, de l'hébergement hôtelier et de l'habitat. L'objectif est de permettre que l'ensemble du bâti soit susceptible d'avoir une destination hôtelière.

Le terrain du château est un secteur à protéger, conserver, à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

En application du règlement du PLU de Bidart, les extensions sont limitées à 20%, et dans le présent projet de modification, l'emprise au sol va passer de 50 à 20%, enfin il n'est pas permis de créer de nouvelles annexes.

2.311 Modification des modalités réglementaires d'obligation de réalisation de logements sociaux

La modification concerne donc les règles de diversité sociale établies. Ces dernières sont modifiées afin d'intégrer l'accession sociale via le dispositif de bail réel solidaire (BRS) afin d'éviter toute spéculation en cas de revente et de permettre ainsi dans le temps à de nouveaux acquéreurs d'accéder à des logements abordables.

Il est proposé de définir les nouvelles dispositions suivantes :

| Seuils | Règle |
|-------------------------|--|
| 3 logements | Au minimum 1 logement social réalisé par un organisme HLM |
| 4 à 5 logements | Au minimum 2 logements sociaux réalisés par un organisme HLM |
| De 6 à 9 logements | Un taux minimum de 50% de logements sociaux réalisés par un organisme HLM |
| De 10 à 29 logements | Un taux minimum de 60% de logements sociaux réalisés par un organisme HLM |
| De 30 logements et plus | Un taux minimum de 70% de logements sociaux réalisés par un organisme HLM ; la part de logements restants sera constituée pour la moitié d'entre eux |

- L'imposition de production de logement social débute désormais à partir du 3^{ème} logement.
- Le recours au BRS est désormais privilégié par rapport au PLS, afin de répondre à la très forte demande pour de l'accession. De plus, ce dispositif permet de pérenniser dans le temps la vocation sociale du logement, contrairement au PSLA dont les protections anti-spéculatives étaient limitées dans le temps.

Les plafonds de revenus pour bénéficier d'un BRS excluant une grande partie de la population, il est créé, sur la portion de logements libres des opérations supérieures à 10 logements, une nouvelle offre de logements en accession intermédiaire à prix maîtrisé.

Chaque opération doit pouvoir être appréhendée en fonction de ses spécificités. Il est dommage de se priver de projets utiles à la population locale (résidences étudiants, seniors ou autonomie) en restant figer dans une approche purement quantitative.

2.3.12 Modifier les dispositions concernant les affouillements et exhaussements des sols

Cette modification vise à retranscrire la volonté de la Commune de respecter au maximum la topographie des terrains naturels, élément majeur du paysage qui participe grandement à l'identité de Bidart et à la qualité de ses sites.

2.4 Modifier les articles 3 du règlement portant sur la desserte et les accès aux voies

Ces règles doivent permettre à la commune de refuser une autorisation ou de s'opposer à une déclaration si la desserte et les accès sont absents ou insuffisants, ou s'ils présentent des risques.

Un accès doit avoir une dimension adaptée à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité. Dans cet objectif, un accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 3 mètres (voie à sens unique) ou 5 mètres (voie à double sens). La modification consiste à imposer ces caractéristiques de voies lorsqu'il s'agit de desservi un parking de 5 stationnements ou plus nécessaires au besoin d'un terrain autre qu'à destination de l'habitat et pas seulement pour les opérations de 3 logements ou plus.

Dans leur partie terminale, ces voies ou chemins privés doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules de se retourner aisément et sans danger.

2.5 Modifier les articles 6 du règlement portant sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

2.5.1 Imposer un recul minimum de 5m en secteur UA4

Il borde principalement la rue de l'Uhabia, le long de laquelle les bâtiments sont essentiellement à 5m. L'objectif est de garder cette perspective.

2.5.2 Encadrer l'implantation des piscines

Les piscines devront respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement existant ou à créer.

2.6 Modifier les articles 7 du règlement portant sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

2.6.1 Imposer un découpage parcellaire harmonieux en UA, UB, UC, UD et UY

Lors de divisions parcellaires, les nouvelles limites latérales devront être parallèles à l'une des limites séparatives latérales existantes, sans créer de nouvelle limite de fond de terrain.

2.6.2 Modification des règles d'implantation des piscines, et des balcons

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives les piscines non couvertes pouvaient s'implanter dans la bande de recul à partir de la limite séparative. La nouvelle règle imposerait un recul de 2 mètres.

Pour les zones UA, UB, UC, UD, UY, 1AU, 1AUy, N, NCu et Ner, les balcons sont rajoutés dans la liste des constructions pouvant faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de l'implantation des constructions dans la bande de recul à partir de la limite séparative, au même titre que les débords de toitures par exemple.

2.7 Modifier les articles 8 du règlement portant sur l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les balcons sont rajouté dans la liste des constructions pouvant faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de l'implantation des constructions dans la bande de recul d'implantation entre construction, au même titre que les débords de toitures par exemple.

2.8 Modifier les articles 9 du règlement portant sur l'emprise au sol des constructions

2.8.1 sur la zone UY : il est imposé une emprise au sol pour les secteurs Uya (70%) et Uyb (60%). Il est proposé d'imposer une emprise au sol sur l'ensemble des zones Uy, à savoir un taux de 60%.

2.8.2 sur les zones naturelles (zones N) : il ne serait pas permis de donner une possibilité de 40m² pour des annexes en zone naturelle, comme le permet l'actuel règlement. Il est proposé de retirer cette possibilité.

2.8.3 sur les zones NCU : la proposition de modification de l'article 1 permettra d'éviter ce problème en indiquant qu'il n'est plus possible de faire des extensions pour de l'habitat et de l'hôtellerie., il est tout de même proposé d'abaisser le seuil de 50% à 20% les extensions possibles, afin que la constructibilité sur ces espaces naturels soit le plus limité possible.

2.9 Modifier les articles 10 du règlement portant sur la hauteur maximale des constructions

2.9.1 sur la zone UA : un des objectifs est de limiter l'urbanisation de cet espace proche du rivage, tout en préservant les vues pour les constructions de second rang. Il est proposé de limiter les hauteurs à l'égout à 6 mètres (contre 7 mètres dans le règlement actuel) et à 8 mètres au faitage (contre 9 mètres actuellement).

2.9.2 sur la zone UB : il est proposé de limiter les hauteurs à l'égout à 5,5 mètres (contre 7 mètres dans le règlement actuel) et à 7,5 mètres au faitage (contre 9 mètres actuellement).

2.9.3 sur la zone UY : pour les secteurs mixtes (activités et habitat : secteurs Uyb et Uyc), on reste sur le principe d'une hauteur maximale à l'égout et d'un nombre de niveaux. Le secteur Uyc n'est pas soumis à cette règle bien qu'étant de même morphologie que le secteur Uyb.

C'est la raison pour laquelle il s'appliquera sur le secteur Uyc la même règle que pour le secteur Uyb.

2.10 Modifier les articles 11 du règlement portant sur l'aspect des constructions et aménagement

Ces règles apparaissent insuffisantes aujourd'hui pour donner ou garder le cachet spécifique de la commune de Bidart dans le cadre plus général de l'aspect bâti des constructions du Labour.

Il s'agit de conserver les grandes logiques de l'architecture basque, à savoir : une maçonnerie en enduit blanc lissé rappelant les façades blanchies à la chaux, et un travail d'habillage des façades avec du bois peint rappelant l'historique ossature et l'« etxe » (la maison basque). La pierre quant à elle n'est plus le matériau principal mais vient s'implanter à l'état pur, au niveau des encadrements de fenêtres, de portes et des chaînages d'angles. Quant au nuancier, si le rouge ne se justifie plus, le vert et le bleu offrent au régionalisme néo basque des variantes de modernité, excluant le bois brut de l'architecture locale, à l'instar de son département voisin.

Ces nouvelles règles permettent la modernisation des menuiseries dans leurs matériaux et couleurs mais ne nuancent avec l'obligation de reprendre la couleur de charpente sur les menuiseries les plus importantes afin, toujours, d'habiller les façades de façon cohérente et esthétique.

La quantité des ouvertures et notamment des baies vitrées doit l'être également pour éviter les dérives trop souvent proposées, supprimant parfois l'identité des constructions enduites au profit de façades entièrement vêtues de baies.

Il est également détaillé la prise en compte des lucarnes, châssis ou fenêtres de toit, ainsi que les verrières.

Préciser les règles sur les toitures : une pente de toiture proche des 35%, principalement des toitures à deux pans, des débords de toiture marquées et des tuiles canal au paysage à dominantes rouges.

La problématique des panneaux solaires est prise en compte dans ce projet de règlement. Sa dimension et son intégration dans la toiture doivent permettre une bonne intégration dans le paysage urbain de la commune.

Il est possible de se soustraire à l'obligation d'enduire les abris de jardin lorsque leur superficie est inférieure à 10 m². Seule l'obligation : peindre les façades bois en blanc.

Concernant les clôtures sur limite séparative, leur hauteur maximale passe de 1m80 à 2m. Elle se fixe désormais sur la hauteur maximale des végétaux (arbrisseaux et arbustes composant les haies).

L'objectif étant d'éviter le remplacement des clôtures existantes (composées le plus souvent de murs en pierre ou maçonnés surmontés ou pas de lisses de bois ou de simple grillage) par des murs ou de structures de hauteurs importante, l'opacité recherchée par les propriétaires devant être assurée par la plantation de haies afin de préserver le caractère végétalisé des quartiers composant Bidart.

2.11 Modifier les articles 12 du règlement portant sur le stationnement

- L'objectif de la modification consiste à mettre à disposition des occupants des emplacements vélos conformes, à la fois par leur nombre et dans leurs caractéristiques, aux attentes actuelles.
- Introduire une dérogation pour le bâti existant en zone UA : « dans le cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant, en cas d'impossibilité d'aménager les places nécessaires sur le terrain d'assiette, il pourra être dérogé partiellement ou totalement à cette disposition en fonction du nombre de places pouvant être implantées. »
- Introduire une dérogation pour le bâti UCa : une part plus importante de place de stationnement visiteur (1 pour 2 logements et non 3).
- Séparer les obligations concernant les véhicules motorisés de celles concernant les vélos pour plus de lisibilité.

| | Projet de modification |
|---|---|
| DESTINATION OU SOUS-DESTINATION | NORME DE STATIONNEMENT VEHICULE minimum à respecter |
| Logement (maisons individuelles et immeubles collectifs) | 1 place pour 50m ² de surface de plancher sans que le nombre de places imposées pour le total de l'opération soit inférieur à 2 places/logement 1 place visiteur par tranche de 3 logements pour les immeubles collectifs |
| Hébergement | 1 place pour 2 chambres |
| Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle | 1 place pour 30m ² de surface de plancher |
| Bureau | 1 place pour 30m ² de surface de plancher |
| Artisanat et commerce de détail | 1 place pour 20m ² (au lieu de 100 m2 avant) de surface de plancher affectée à la vente ce qui pénalise les artisans en alignant la contrainte sur les commerçants |
| Industrie et entrepôt | 1 place pour 100m ² de surface de plancher |
| Hôtels | 1 place par chambre |
| Restauration | 1 place pour 10 m ² affectée à la restauration du public |
| Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs | 1 place pour 10 spectateurs/visiteurs |
| Autre | Proportionné aux besoins de l'opération |

Cette refonte concerne l'ensemble des zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UY), ainsi que les zones à urbaniser 1 AU, 1AUy

Il sera demandé que le stationnement soit assuré en dehors des voies publiques, le nombre de place de stationnement devra correspondre aux besoins des projets.

2.12 Modifier les articles 13 du règlement portant sur les espaces libres et plantations

Dans les zones UA, UB, UC, UD, 1AU le paragraphe sur l'obligation d'espace vert selon la taille du terrain est supprimé. Il lui est préféré un coefficient de pleine terre (CPT).

Est également intégré l'obligation de plantation en fonction de la taille des aires de stationnement. Enfin, le principal rajout porte sur les essences à proscrire ou privilégier et la façon de réaliser ces plantations. Ces règles poussent à privilégier les essences locales.

Elle a pour vocation de conseiller et d'encadrer les différents acteurs.

2.13 Création, modification et suppression d'emplacement réservés

La commune compte de très nombreux emplacements réservés. Sur la liste existante, nombre d'entre eux n'ont plus de raison d'être, soit parce que le projet est réalisé, soit parce que l'objet de l'emplacement réservé n'a plus lieu d'être. Pour d'autres emplacements réservés, il est nécessaire de revoir l'emprise, soit pour s'adapter au terrain, soit pour s'adapter aux besoins.

Création d'emplacements réservés : il est à noter en particulier

| N° | Désignation de l'opération | Objectif de cet emplacement réservé |
|----|---|---|
| 92 | Renaturation du terrain, à vocation de loisir et de détente (emprise de 19625m ²) | Cet espace, qu'occupait un centre de vacances GRDF (présence de bâtiments) est aujourd'hui en friche et squatté. La collectivité souhaite réhabiliter ce secteur, mais en confirmant sa vocation naturelle. |
| 93 | Création d'un espace de maraîchage et de pâturage (emprise de 42435m ²) | Assurer une production locale de fruits et légumes en circuit court. Permettre à la collectivité de répondre aux demandes d'installations des agriculteurs et des maraîchers. |

2.14 Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU8 dite d'Oyhamburua

La situation de la zone 1AU8. Ce secteur, destiné principalement à l'accueil de nouveaux logements, devra également permettre l'extension de l'Ikastola et la poursuite des liaisons douces.

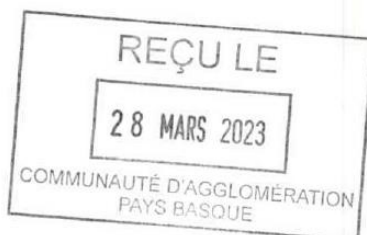
Notre compagnie n'émettra pas de réserve particulière concernant cette modification simplifiée du PLU de Bidart. Nous souhaitons cependant que le point 2.11 soit revu pour plus de souplesse quand à l'application du nombre de places de parking obligatoires pour les artisans

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-président, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Le président

Jean-Bernard VIVEN



0000060742

000565

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Hirigune Elkargoa
15 avenue Foch
64 185 Bayonne

N/Réf : SL/LOD/TMT 03/2023

Objet : Modification n°3 PLU de Bidart

Bordeaux, le 24 mars 2023

Monsieur le Président,

Suite à votre mail du 22 mars 2023, concernant le projet de modification du PLU de la commune de Bidart, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous n'avons pas de remarque particulière dans la mesure où, d'après les éléments transmis, les modifications n'impactent pas les espaces forestiers de manière significative.

Nous nous permettons toutefois de rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code Forestier.

Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur,



Stéphane LATOUR

Modification n°3 PLU Bidart

Avis SMPBA

Le Plan de Mobilité Pays Basque Adour propose une vision globale des mobilités alliant réduction du trafic automobile, usage renforcé des transports en commun ainsi que de la marche et du vélo. Il cherche ainsi à dissuader un usage systématique de la voiture en adoptant les offres de stationnement, en réduisant l’emprise de la voiture individuelle en circulation et en stationnement et en reliant l’offre de stationnement à l’organisation des autres modes, notamment les transports en commun.

Afin de favoriser le report modal vers les transports collectifs et les modes actifs, il serait intéressant d’étudier une corrélation entre les normes minimales de stationnement pour les différents bâtiments et les secteurs desservis par des lignes structurantes de transport collectifs (notamment les lignes à haut niveau de service) et les itinéraires cyclables structurants.

En matière d’enjeux spécifiques mobilité sur la commune de Bidart, il importe en outre de prendre en compte 2 projets structurants mobilité pilotés par le SMPBA et ses partenaires, qui impactent directement la commune de Bidart :

- l’aménagement de la **ligne à haut niveau de service « Ligne Express Littorale »** entre Hendaye et Bayonne sur l’axe D810. Le projet comprend :
 - o ligne de bus à haut niveau de service avec sections en site propre et systèmes de priorités au niveau des carrefours ;
 - o piste cyclable bidirectionnelle, continue et sécurisée.

→ Le système de cadencement toutes les 15 min entre Bayonne et St Jean de Luz participera au désengorgement de l’axe routier de la RD 810 et à l’apaisement des flux routiers dans le cadre des objectifs du Plan des Mobilités et du Plan Climat Air Energie Territorial de l’Agglomération Pays basque. Il importe ainsi de mener une réflexion en matière de seuils de stationnement dans le corridor de ce futur axe à haut niveau de service.

→ Une réserve d’emprise sur la D810 sera nécessaire : un total de 20m d’emprise sur les sections avec voie bus en site propre, + 5m au droit des stations.

Ci-après les esquisses de ce projet sur la section bidartar (avec un lancement des études préliminaires prévu en 2023).

- Le projet de **Réseau Express Basque** avec une augmentation de la fréquence sur la ligne Bayonne-Irun, et en ce qui concerne la ville de Bidart, le projet de **réactivation de la halte ferroviaire de Bidart** ; ce projet implique de créer les conditions d’accessibilité à cette halte, notamment l’aménagement de cheminements modes actifs, via la D355 par exemple.

La commune est impactée par le recul du trait de côte. Les collectivités SMPBA/CAPB (DELMN et DGaM) et communes se sont associées pour déposer une candidature auprès des services de l’Etat (14/04/2023).

Le SMPBA rappelle également les obligations inscrites dans l’art. 64 de la Loi d’Orientation des Mobilités de prééquiper à hauteur de 20% (dont 2% devront être dimensionnées pour être accessibles aux

personnes à mobilité réduite - 1 place minimum) les bâtiments non résidentiels neufs disposant d'un parking de plus de 10 places de stationnement, afin de faciliter l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques. Les bâtiments résidentiels neufs disposant d'un parking de plus de 10 places de stationnement doivent être entièrement prééquipés.

En ce qui concerne le stationnement vélo, le décret entré en vigueur le 26 décembre 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments modifie et précise les obligations en termes de stationnement pour les vélos dans les espaces privés et publics. Il conviendra de s'assurer de la bonne prise en compte de ces obligations, et notamment :

- Le nombre de places de stationnement vélo par logement ;
- la sécurisation de ces espaces de stationnement vélo.

<https://alveoleplus.fr/articles/7>









COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION



Bayonne,



0000063046

Monsieur Bruno Carrère
Vice-président planification
urbaine
Communauté d'agglomération
Pays basque
15 avenue du Maréchal Foch
64185 BAYONNE Cedex

Objet : Projet de modification n°3 du PLU de Bidart

Référence : 2023/n°0540

Affaire suivie par : Marie-Hélène Hourquet, Directrice Habitat et politique de la ville, DGA
STAH

Monsieur le Vice-président,

Par courrier du 3 avril 2023, vous sollicitez mon avis sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Bidart en ma qualité d'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat.

Aussi je vous rappelle les observations que suscitent de ma part les nouvelles règles de mixité sociale proposées, observations qui sont celles que j'ai déjà exprimées lors d'une réunion en mairie de Bidart le 5 janvier 2023 :

L'imposition de production de logement social à partir de 3 logements, par un organisme HLM me semble difficile à tenir. En effet, les bailleurs sociaux expriment leurs difficultés à acquérir un logement locatif en diffus car cela entraîne des coûts de gestion majorés. En outre, dans le cas où il serait envisagé un Bail réel solidaire, la réglementation actuelle ne permet pas à un organisme HLM d'acquérir un logement en VEFA en vue de conclure un BRS. Dans ces conditions, il serait souhaitable d'admettre, au moins pour ce premier seuil, la production de logements sociaux via un PLS voire un conventionnement Anah, quand bien même le conventionnement aura une durée de vie limitée dans le temps.

Par ailleurs, comme vous le savez, la commune de Bidart est déficitaire en logements sociaux. Or, la loi SRU exige des communes déficitaires une production de logements sociaux répartie en 30% de PLAI minimum, 40% de PLUS minimum et 30% de PLS ou BRS maximum. Or, la règle telle qu'elle est écrite, en englobant tous les types de logements dans le terme générique de « logements sociaux » ne garantit pas la production d'une offre locative sociale. La règle proposée ici serait un très mauvais signe au regard des ambitions affichées dans le PLH vis-à-vis de l'Etat et des citoyens qui attendent des élus des engagements forts pour développer des logements accessibles à tous les publics.

Communauté d'Agglomération Pays Basque

15 av. Foch, CS 88 507 64 - 185 Bayonne Cedex

Enfin, il ressort des échanges avec la promotion privée et les bailleurs dans le cadre de la charte de partenariat en cours d'élaboration qui sera prochainement mise au débat avec les élus communautaires que, dans le contexte actuel, l'obligation de réaliser 50% de logements en accession intermédiaire maîtrisée ou abordable dans la part du libre ne serait pas compatible avec un seuil de logements sociaux supérieur à 60%, et ce pour des raisons d'équilibre et d'atteinte du plafond de prix acceptable. En effet, les prix aujourd'hui pratiqués dans le libre en compensation des minorations octroyées au logement social semblent avoir atteint leur limite et des exigences trop importantes pourraient bloquer la production privée et par ricochet celle en VEFA pour le parc public. En conséquence, la règle proposée pour les opérations de plus de 30 logements pourrait conduire à des stratégies d'opérateurs limitant les opérations à moins de 30 logements.

En espérant la prise en compte de mes observations,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-président, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Signé électroniquement par : Roland HIRIGOYEN
Date de signature : 05/06/2023
Qualité : Vice-Président Habitat, logement - Politique de la ville - Accueil et habitat des gens du voyage



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Affaire suivie par Élisabeth Bernard
Bureau Planification et Mobilités Durables
Tél : 05 59 80 88 69
Mél : ddtm-saur-planification@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **- 6 JUIN 2023**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque

Objet : Modification n°3 du PLU de la commune de Bidart

Par courrier reçu le 3 avril 2023, vous m'avez notifié le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Bidart conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.

Cette procédure, telle qu'engagée par décisions du 19 mars 2020 et 9 mars 2023, porte sur la modification des règlements écrit et graphique, des emplacements réservés et de l'orientation d'aménagement et de programmation dite d'Oyhamburu.

L'examen du dossier appelle de ma part les observations suivantes :

En matière de mixité sociale, la modification de l'article 2 a pour objectif d'élargir le champ de production du logement aidé afin que toutes les opérations immobilières, dès les plus petites jusqu'aux programmes les plus importants, contribuent à la production de logements sociaux.

Dans la version actuelle, la répartition par type de financement n'est pas précisée. Or, le besoin sur la commune en logement social doit couvrir tout le panel des produits (PLAi, PLUS, PLS, BRS) en compatibilité avec le PLH. Une production trop ciblée en BRS ou en PLS ne permettrait de répondre qu'à une demande réduite des ménages.

La rédaction de l'article 2 devra donc être modifiée pour permettre de répondre aux attendus de la loi Solidarité et renouvellement urbain et aux objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH) du Pays Basque en termes de ventilation par type de financement (qui vise à la production de 30 % minimum de PLAi et d'un maximum 30% de PLS/BRS/PSLA sur les communes littorales) afin d'anticiper tout déséquilibre entre accession et location dans l'offre de logements sociaux.

L'emplacement réservé dit « D » et l'emplacement réservé dit « F » nouvellement créé en zone Uyb devront par ailleurs se conformer aux préconisations du PLH par une inscription sur du 100 % logements sociaux.

En matière de stationnement, l'article 12 est réécrit de manière à différencier le stationnement vélo du stationnement automobile. Cet article vient préciser le nombre minimum de places de stationnement

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

à respecter par destination ou sous-destination. Il requiert notamment un minimum de deux places de stationnement par logement (individuel ou collectif), quelle qu'en soit sa taille, ainsi qu'une place de stationnement visiteur par tranche de 3 logements collectifs.

Le plan de mobilité Pays-Basque Adour approuvé en date du 3 mars 2022 ambitionne (action T.IV.3) d'utiliser le levier stationnement pour inciter à réduire le taux de motorisation des ménages et ainsi viser l'atteinte des objectifs de report modal que la collectivité s'est fixée pour 2030.

Ainsi les secteurs les mieux desservis par les transports en commun doivent pouvoir faire l'objet d'une minoration du nombre de places de stationnement.

La rédaction de l'article 12 pourra donc être revue pour se mettre en cohérence avec le plan de mobilité et les articles L 151-32 à L 151-37 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, et en matière d'« espaces libres et plantations », de nouvelles dispositions ont été introduites à l'article 13. Elles visent à privilégier les végétaux d'essences locales et à proscrire les espèces invasives. Ces dispositions pourraient être utilement complétées par une recommandation visant à proscrire les plantations d'espèces fortement allergènes.

Il est également requis dans ce même article un aménagement paysager lors de toute création d'aires de stationnement à raison d'un arbre d'essence locale pour 4 stationnements. Il s'agira de s'assurer, pour les secteurs concernés, que cette disposition ne vient pas en contradiction avec l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 prévoyant l'obligation d'équiper d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, les parcs de stationnements extérieurs de plus de 1 500 m².

En conséquence, et sous réserve de la prise en compte des présentes observations, j'émet un avis favorable au projet de modification n°3 du PLU de la commune de Bidart.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Copie à Monsieur le sous-préfet de Bayonne

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx

19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 22 JUIN 2023

Extrait du registre des décisions du Bureau

| | Territoires | Présents | Excusés | Procuration à |
|---|--------------------|-----------------------------------|---------------------|---------------|
| Communauté d' Agglomération Pays Basque | Côte Basque Adour | BERARD Marc | LACASSAGNE Alain | |
| | | DE PAREDES Xavier | | |
| | Sud Pays Basque | DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine | | |
| | | GOYHETCHE Ramuntxo | | |
| | Errobi | LABEGUERIE Marc | CARRERE Bruno | |
| | Nive-Adour | CIER Vianney | HARGUINDEGUY Jérôme | CIER Vianney |
| | Pays de Hasparren | GASTAMBIDE Arño | | |
| | | HARAN Gilles | | |
| | Amikuze | DAGUERRE Mayie | | |
| | | ETCHEBER Peio | | |
| Garazi-Baïgorry | | COSCARAT Jean-Michel | | |
| Soule Xiberoa | IRIART Jean-Pierre | ELGART Xabi | | |
| Iholdy-Ostibarre | LARRALDE André | GOITY Xalbat | | |
| Pays de Bidache | AIME Thierry | | | |
| | | | | |
| C.de communes du Seignanx | | DUFAU Isabelle | | |
| | | PEYNOCHE Gilles | | |

Absents : (CAPB) Maud CASCINO et Félix NOBLIA.

| |
|---|
| <p>Date d'envoi de la convocation : 16/06/2023 Membres du Bureau en exercice : 23 (2 sièges vacants) Membres du Bureau présents : 14 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 15</p> |
|---|

Le Bureau syndical s'est réuni dans la salle des associations à Ixassou, le 22 juin 2023 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 16 juin 2023.

Président de séance : Gilles PEYNOCHE, 1^{er} Vice-Président

Secrétaire de séance : André LARRALDE

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 04/07/2023 - Certifié exécutoire le : 04/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision n°2023-14 – Avis sur le projet de modification n°3 du PLU de Bidart

Le Syndicat Mixte du SCoT a été sollicité par la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 30 mars 2023, en tant que Personne Publique Associée, sur la modification n°3 du PLU de Bidart.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA constitue pour le Syndicat un moyen important de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur ; c'est également l'occasion d'y intégrer les réflexions du SCoT Pays Basque & Seignanx en cours d'élaboration.

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de modification en présence de Monsieur Marc BERARD, 1^{er} adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie et à l'aménagement durable.

A la suite de la présentation, Monsieur BERARD quitte la séance pour la totalité du débat et du vote de la délibération.

MODIFICATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE PRODUCTION DU LOGEMENT SOCIAL

- La ventilation des typologies de logements sociaux attendus :

Avant modification, la règle ventilait les % d'obligation de production sociale : du PLS dans les petites opérations et du PLAI/PLUS dans les opérations de plus de 10 logements.

Avec cette modification, cette précision est supprimée pour permettre plus de souplesse dans la programmation des opérations futures. Une évolution qui pourrait se traduire par une production de logements en accession sociale (type BRS) supérieure aux objectifs de la loi SRU et du PLH, au détriment de la production de logements locatifs sociaux.

- L'intégration d'un pourcentage de logements en accession intermédiaire :

La modification prévoit la production privée, une part d'« accessions intermédiaires maîtrisées dont le prix de vente ne devra pas dépasser le plafond du BRS majoré de 30 % » à destination de la classe moyenne hors plafonds sociaux, pour répondre à une demande exclue à ce jour du marché privé.

- L'abaissement des seuils de déclenchement des obligations de production de logements sociaux :

La modification prévoit la production d'un logement social dans les opérations de 3 logements, et de 2 (pour 1 auparavant) dans les opérations de 4 logements.

Extrait du règlement :

Règle générale avant modification :

| Seuils | Règle |
|----------------------|--|
| 4 logements | au minimum 1 logement aidé (PLS ou accession sociale) |
| 5 logements | au minimum 2 logements aidés (PLS ou accession sociale) |
| De 6 à 10 logements | un taux minimum de 50 % de logements locatifs sociaux (LLS) en PLS réalisés par un organisme HLM |
| De 11 à 30 logements | un taux minimum de 60 % de logements aidés dont au moins 40% de LLS (PLAI/PLUS) complété par un maximum de 10% de PLS réalisés par un organisme HLM en pleine propriété et/ou au maximum 20% d'accession sociale réalisée par un organisme HLM |

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 04/07/2023 - Certifié exécutoire le : 04/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

| | |
|--------------------------------|---|
| <i>De plus de 30 logements</i> | <i>un taux minimum de 70 % de logements aidés dont au moins 50% de LLS (PLAI/PLUS) complété par un maximum de 10% de PLS réalisés par un organisme HLM en pleine propriété et/ou au maximum 20% d'accession sociale réalisée par un organisme HLM</i> |
|--------------------------------|---|

Règle générale après modification :

| Seuils | Règle |
|--------------------------------|--|
| <i>3 logements</i> | <i>au minimum 1 logement social réalisé par un organisme HLM</i> |
| <i>4 à 5 logements</i> | <i>au minimum 2 logements sociaux réalisés par un organisme HLM</i> |
| <i>De 6 à 9 logements</i> | <i>un taux minimum de 50 % de logements sociaux réalisés par un organisme HLM</i> |
| <i>De 10 à 29 logements</i> | <i>un taux minimum de 60 % de logements sociaux réalisés par un organisme HLM ; la part de logements restants sera constituée pour la moitié d'entre eux d'accessions intermédiaires maîtrisées dont le prix de vente ne devra pas dépasser le plafond du BRS majoré de 30 %</i> |
| <i>De 30 logements et plus</i> | <i>un taux minimum de 70 % de logements sociaux réalisés par un organisme HLM ; la part de logements restants sera constituée pour la moitié d'entre eux d'accessions intermédiaires maîtrisées dont le prix de vente ne devra pas dépasser le plafond du BRS majoré de 30 %</i> |

MODIFICATIONS CONCERNANT LA ZONE UY

Le secteur UY sans indice est entièrement dédié aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

Pour les espaces indicés, les destinations sont précisées :

- En UYa, le secteur est dédié au commerce et à l'artisanat ; les constructions industrielles sont interdites et les hauteurs maximales sont limitées à 10m ;
- En UYb et en UYc, l'habitat et l'hébergement hôtelier y sont autorisés sous condition, pour permettre l'implantation d'opérations mixtes ; une hauteur maximale des constructions est lissée (à savoir R+2 et 10m à l'égout du toit).

Pour toutes les zones, le stationnement isolé et collectif des caravanes est interdit, les aires de jeux et de sports sont autorisées.

Une emprise au sol de 60% est imposée dans les zones UY non indicées et UYc (cette emprise au sol existe déjà en zones UYa et b).

MODIFICATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT OYHAMBURUA

L'OAP est précisée dans le texte spécifiant les conditions d'urbanisation du site et dans son schéma d'aménagement.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

- Création des secteurs UA4, UA3c et UBa sur les zones urbanisées proches du rivage pour contraindre davantage les possibilités de développement.

En zone UA4, il est proposé de limiter les hauteurs à l'égout à 6 mètres (contre 7 mètres dans le règlement actuel) et à 8 mètres au faîtage (contre 9 mètres actuellement) ainsi qu'un recul de 5m par rapport à la voie pour garder la perspective existante.

En zone UA3c, les nouveaux logements sont interdits, mais les activités de restauration et d'hôtellerie sont autorisées.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 04/07/2023 - Certifié exécutoire le : 04/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En zone UBa, espaces proches du rivage, la hauteur autorisée de 7m à l'égout du toit est abaissée à 5,5m, et celle de 9m au faîtage à 7,5m.

- Création des secteurs UA3B et UA3C.

Le secteur UA3C sera dédié aux activités de restauration et d'hôtellerie.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT

- La zone UA3b est créée (elle préexistait sur le zonage -limitrophe de la station d'épuration) mais n'avait pas de règlement affilié), les constructions nouvelles et extensions d'habitations y sont interdites.
- Chacune des zone 1AU fera l'objet d'une seule opération d'ensemble globale couvrant l'entièreté du secteur.
- En zone 1AUy, les constructions à destination d'habitations autorisées ou non seront définies dans l'article 1 selon les sous-secteurs définis.
- En zone A, le stationnement de caravanes, habitations légères et résidences mobiles de loisirs sera interdit.
- En zones A, N et Ncu, la création de nouveaux logements sera interdite (excepté pour les agriculteurs), y compris dans le cas d'extension de constructions existantes.
- En zones N et Ncu, la création de piscines sera autorisée en extension des habitations existantes.
- Les piscines couvertes ou non devront s'implanter en recul des voies (à 5m minimum en zone UA), et pourront s'implanter plus près des limites séparatives.
- En zone Ncu, l'hébergement hôtelier sera interdit, excepté dans le cadre d'un changement de destination (château d'Illbaritz) et les capacités d'extension seront diminuées de l'emprise au sol existante, passant de 50% à 20%.
- Les affouillements et les exhaussements sont interdits, sauf ceux « *directement liés et nécessaires à une construction autorisée dans la zone ou à une opération de travaux publics, ou susceptibles de porter atteinte aux sites et paysages* ».
- Le dimensionnement des accès et voies de circulation est étendue aux parkings de plus de 5 stationnements.
- Lors des divisions parcellaires, les limites séparatives latérales devront être parallèles à l'une des limites latérales existantes.
- Les balcons sont rajoutés dans la liste des constructions pouvant faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de l'implantation des constructions dans la bande de recul, à partir de la limite séparative, au même titre que les débords de toitures par exemple et à celle pouvant faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de l'implantation des constructions dans la bande de recul d'implantation entre construction.
- La possibilité de création d'annexes en zone N est retiré conformément à la loi Littoral.
- L'article 11(aspect extérieur) est réécrit pour :
 - o Préciser le cadre général règlementaire et spécifiquement celui relevant du patrimoine par rapport aux autres constructions ;
 - o Préciser les règles sur les matériaux et façades ;
 - o Préciser les règles sur les ouvertures ;
 - o Préciser les règles sur les toitures ;
 - o Préciser les règles spécifiques à certaines annexes ;
 - o Réécrire les règles portant sur la réalisation des clôtures.
- L'article 12 (stationnement) est réécrit pour :
 - o Préciser les obligations en matière de stationnement pour les vélos, en quantité et en qualité ;
 - o Introduire une dérogation pour le bâti existant en zone UA ;
 - o Introduire une dérogation pour le bâti existant en zone UCa ;

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 04/07/2023 - Certifié exécutoire le : 04/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- Séparer les obligations concernant les véhicules motorisés de celles concernant les vélos pour plus de lisibilité ;
- Revoir les obligations quantitatives imposées pour certaines destinations ou sous-destinations ;
- Exclure les stationnements du domaine public en zone a et Ncu.
- L'article 13 est réécrit pour :
 - Mettre en place un coefficient de pleine terre issu du zonage pluvial de l'agglomération ;
 - Intégrer l'obligation de plantation en fonction de la taille des aires de stationnement ;
 - Privilégier les essences locales.

MODIFICATIONS MINEURES REGLEMENTAIRES

- Création d'un lexique.
- Rectification d'erreurs, d'oublis et actualisation des articles du code de l'urbanisme.

MODIFICATIONS D'EMPLACEMENTS RESERVES

- Suppression des emplacements réservés 6, 35, 39, 46, 53, 61, 65, 66, 70, 84, A, B, C et E
- Créations d'emplacements réservés :

| N° | Désignation de l'opération | Collectivité attributaire | Objectif de cet emplacement réservé |
|----|--|---------------------------|---|
| 92 | Renaturation du terrain, à vocation de loisir et de détente (emprise de 19625 m ²) | SIAZIM | Cet espace, qu'occupait un centre de vacances GRDF (présence de bâtiments) est aujourd'hui en friche et squatté. La collectivité souhaite réhabiliter ce secteur, mais en confirmant sa vocation naturelle. |
| 93 | Création d'un espace de maraîchage et de pâturage (emprise de 42435 m ²) | Commune | Assurer une production locale de fruits et légumes en circuit court. Permettre à la collectivité de répondre aux demandes d'installations des agriculteurs et des maraîchers |
| 94 | Prolongement du chemin rural Mikelanto (emprise de 706 m ²) | Commune | Finir une liaison |

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 04/07/2023 - Certifié exécutoire le : 04/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ RECONNAIT L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE BIDART DANS LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX, avec un objectif de 65% de la production de logements dédiée au logement social fixé dans le PLH (taux le plus élevé des communes soumises à la loi SRU sur le territoire du SCoT). Les élus soulignent la volonté d'accroître le niveau d'exigence vis à vis des porteurs de projets collectifs, en imposant avec cette modification n°3 la réalisation de logement social dès les opérations de 3 logements ; de même, en introduisant la nécessité d'une accession intermédiaire à prix maîtrisé, pour faciliter le parcours résidentiel de la populations dont les revenus ne permettent pas d'accéder au marché libre, alors qu'ils sont trop élevés pour l'accession sociale (type BRS).

- ➔ DEMANDE NEANMOINS QUE LA REDACTION DE LA REGLE RELATIVE A LA MIXITE SOCIALE SOIT PRECISEE, AFIN DE GARANTIR LA PRODUCTION D'UNE PART DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL, A MINIMA, AU NIVEAU PRESCRIT PAR LE PLH, comme s'y engage la commune dans un courrier qu'elle a transmis au Syndicat et qu'elle compte joindre à l'enquête publique.

Le Bureau rappelle que la structuration d'une offre de logements diversifiée nécessite d'assurer une production de logements locatifs sociaux suffisante, conformément aux attendus de la loi SRU. Le logement locatif social ne peut pas être la variable d'ajustement des projets, compte tenu des difficultés croissantes de la population locale à accéder au logement (en accession à la propriété comme en location).

Le 1^{er} Vice-Président,

Gilles PEYNOCHE



Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 04/07/2023 - Certifié exécutoire le : 04/07/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Elisabeth BERNARD
Bureau planification et mobilités durables
Tél : 05 59 80 88 69
Mél : cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr



**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**



Pau, le **07 JUIN 2023**

Le Président de la commission
à
Monsieur Jean-René ETCHEGARAY
Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque

Objet : Avis de la CDPENAF du 31 mai 2023 sur le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Bidart.

La commission s'est réunie le 31 mai 2023 et a émis un avis favorable à la modification du règlement écrit des annexes et extensions des habitations existantes en zone A et N.

Le Président de la commission

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**

Fabien MENU



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Luc BLOTIN

Tél. : 05 59.02.86.62

Mail : l.blotin@inao.gouv.fr

V/Réf :

Monsieur le Président

Communauté d'agglomération Pays Basque

15 avenue Foch

CS 88507

64185 BAYONNE Cedex

N/Réf : LB/NB

Objet : Modification simplifiée n° 3 PLU BIDART

PAU, le 17 juillet 2023

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 03/03/2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de BIDART.

La commune de BIDART est située dans l'aire géographique des AOP « Ossau-Iraty », « Kintoa » et « Jambon Kintoa ». Elles appartiennent également aux aires de production de(s) IGP listées en annexe.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Cette modification simplifiée n'affecte pas les secteurs à vocation ou à usage de production d'AOP ou IGP.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
L'Adjoint au Délégué Territorial
Romain CHAVIGNON

Copie : DDTM 64

INAO - Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes

Site de PAU

Maison de l'Agriculture - 124, boulevard Tourasse - 64078 PAU Cedex

TEL. : 05 59 02 86 62

inao-pau@inao.gouv.fr - www.inao.gouv.fr

| | | |
|---------------------------------------|--|---|
| Bidart (64) | IGP - Indication géographique protégée | Agneau de lait des Pyrénées |
| | IGP - Indication géographique protégée | Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy |
| | IGP - Indication géographique protégée | Comté Tolosan |
| | IGP - Indication géographique protégée | Jambon de Bayonne |
| AOC - Appellation d'origine contrôlée | AOP - Appellation d'origine protégée | Jambon du Kintoa |
| AOC - Appellation d'origine contrôlée | AOP - Appellation d'origine protégée | Kintoa |
| AOC - Appellation d'origine contrôlée | AOP - Appellation d'origine protégée | Ossau-Iraty |
| | IGP - Indication géographique protégée | Porc du Sud-Ouest |
| | IGP - Indication géographique protégée | Tomme des Pyrénées |
| | IGP - Indication géographique protégée | Volailles de Gascogne |
| | IGP - Indication géographique protégée | Volailles du Béarn |

Bidart

B I D A R T E

BIDART, LE 10/07/2023

**MONSIEUR LE PRESIDENT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE
15 AVENUE FOCH
64185 BAYONNE CEDEX**

OBJET : MODIFICATION N°3 DU PLU - AVIS COMMUNE DE BIDART

Monsieur le Président,

En tant que personne publique associée, la commune de Bidart souhaitait porter à votre connaissance les éléments suivants.

1. Présence d'erreurs matérielles introduites dans la partie 3 – Modifications apportées au règlement graphique nécessitant des corrections.

1.1. OAP OYAMBURUA

Page 179 (12ter), dernière ligne de la partie écrite, il est indiqué :

« *La hauteur d'une construction ne peut excéder 2 ou 3 niveaux surperposés (R+3 max)* »

Or 3 niveaux correspondent à un R+2. D'ailleurs, le document graphique illustrant ce texte fait bien état d'un R+2.

Il conviendrait d'écrire : « *La hauteur d'une construction ne peut excéder 2 ou 3 niveaux surperposés (R+2 max)* »

1.2. Tableau des ER, page 172

Pour les emplacements D et F, il est indiqué que les programmes doivent contenir une part de 15 % d'accession sociale aidée.

Le terme « sociale » doit être supprimé. En effet, les pourcentages d'accession sociale correspondent aux BRS et sont fixés à la ligne précédente. Les 15 % correspondent à de l'accession aidée intermédiaire qui ne fait pas partie des logements sociaux.

L'accession intermédiaire envisagée pour ces programmes devra se conformer aux précisions mentionnées aux articles 2 des règlements des différentes zones, à savoir que le prix de vente des logements ne devra pas dépasser le plafond du BRS majoré de 30 %.

2. Précisions à apporter aux dispositions régissant l'habitat.

Conformément aux engagements pris par courriers, en date du 17/05/2023 adressés à la DDTM et au Syndicat Mixte du SCOT, il est proposé de préciser que, pour toute opérations générant au moins 10 logements, ceux relevant du social devront obligatoirement contenir du locatif et de l'accession, en cohérence avec les objectifs fixés par le PLH (voir mention en rouge dans le texte) :



Mairie de Bidart
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10
S. Atchoarena Plaza, 10 PK
64210 Bidart - Bidart

[T] – 05 59 54 90 67
[F] – 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr
www.bidart.fr

AFFAIRE SUIVIE PAR :

GUILLAUME MOUTRON

Responsable du service
Urbanisme et Aménagement du
territoire

Hirigintza eta Lurralde
Antolamendu zerbitzuako
arduraduna

g.moutron@bidart.fr

Toute opération de construction créant ou portant à 3 logements et plus sur une même unité foncière existante à la date d'approbation du PLU devra obligatoirement contribuer aux principes de mixité sociale (modif n°3) :

- toute opération créant ou portant à 3 le nombre de logements devra compter au minimum 1 logement social réalisé par un organisme HLM (modif n°3) ;

- toute opération créant ou portant à 4 ou 5 le nombre de logements devra compter au minimum 2 logements sociaux réalisés par un organisme HLM (modif n°3) ;

- toute opération créant ou portant entre 6 et 9 le nombre de logements devra compter un taux minimum de 50 % de logements sociaux réalisés par un organisme HLM ;

- toute opération créant ou portant entre 10 et 29 le nombre de logements devra compter un taux minimum de 60 % de logements sociaux (location et accession, en cohérence avec le PLH) réalisés par un organisme HLM ; la part de logements restants sera constituée pour la moitié d'entre eux d'accessions intermédiaires maîtrisées dont le prix de vente ne devra pas dépasser le plafond du BRS majoré de 30 %.

- toute opération de 30 logements et plus devra compter un taux minimum de 70 % de logements sociaux (location et accession, en cohérence avec le PLH) réalisés par un organisme HLM ; la part de logements restants sera constituée pour la moitié d'entre eux d'accessions intermédiaires maîtrisées dont le prix de vente ne devra pas dépasser le plafond du BRS majoré de 30 %.

Vous remerciant de l'intérêt porté à ma demande,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Maire,
Auzapeza,
EMMANUEL ALZURI



VI. AVIS CONFORME DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE & DELIBERATION CONFIRMANT LA DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- **Délibération du 1^{er} juillet 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque confirmant la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, sur avis conforme de l'Autorité environnementale**
- **Avis conforme de l'Autorité environnementale du 05 mai 2023** (nota : avis annexé à la délibération susvisée).

Nota :

- ***La demande d'examen au cas par cas** telle que notifiée à l'Autorité environnementale figure dans le dossier d'enquête publique (→ cf. **pièce A** – Demande d'examen au cas par cas).*
- ***L'auto-évaluation** telle que notifiée à l'Autorité environnementale figure dans le dossier d'enquête publique (→ cf. **pièce E** – Auto-évaluation).*

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 064-200067106-20230701-CC_20230701_038-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 1ER JUILLET 2023

**OJ N° 038 - Urbanisme et aménagement de l'espace.
Procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart.
Délibération motivée confirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation
environnementale sur avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.**

Date de la convocation : 23 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 231

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun (à compter de l'OJ N°2 et jusqu'à l'OJ N°34), ACCURSO Fabien, AIRE Xole (à compter de l'OJ N°2), AIZPURU Eliane, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe (jusqu'à l'OJ N°10), ARHANCET Martine (à compter de l'OJ N°5), ARHANCHIAGUE Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°2), ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain (à compter de l'OJ N°3), AROSTEGUY Maider, ARROSSAGARAY Pierre, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain (à compter de l'OJ N°3), BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian (à compter de l'OJ N°5 et jusqu'à l'OJ N°25), BERGÉ Mathieu, BETAT Sylvie (à compter de l'OJ N°2), BICAIN Jean-Michel (à compter de l'OJ N°8), BIDART Jean-Paul, BIDEgain Gérard, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre représentée par PAULIAC Pierre suppléant, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre (à compter de l'OJ N°2 et jusqu'à l'OJ N°31), CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°27), CASCINO Maud, CASTEL Sophie (à compter de l'OJ N°2), CASTREC Valérie (à compter de l'OJ N°4), CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°43), COTINAT Céline (à compter de l'OJ N°4), COURCELLES Gérard, CROUZILLE Cédric (à compter de l'OJ N°3), CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DALLET Emmanuelle (à compter de l'OJ N°2), DAMESTOY Hervé, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien (à compter de l'OJ N°2), DEMARCQ-EGUIGUREN Solange (jusqu'à l'OJ N°10), DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal (compter de l'OJ N°2), DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUPREUILH Florence (à compter de l'OJ N°9 et jusqu'à l'OJ N°26), DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELHORGA Bernard, ELISSALDE Philippe, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre (jusqu'à l'OJ N°42), ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René (à compter de l'OJ N°2 et jusqu'à l'OJ N°24), ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°30), FOURNIER Jean-Louis représenté par DAGORRET LACARRA Anita suppléante, GALLOIS Françoise (à compter de l'OJ N°5), GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°27), GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre (à compter de l'OJ N°2 et jusqu'à l'OJ N°32), HIRIGOYEN Fabienne (jusqu'à l'OJ N°19), HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, IBARRA Michel (à compter de l'OJ N°5), IDIART Michel (à compter de l'OJ N°6), IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent (à compter de l'OJ N°5 et jusqu'à l'OJ N°27), IPUTCHA

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 064-200067106-20230701-CC_20230701_038-DE



Jean-Marie (à compter de l'OJ N°5), IRIART Alain (jusqu'à l'OJ N°35), IRIART Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°5), IRIART BONNECAZE DEBAT Carole (à compter de l'OJ N°2), IRIGOYEN Jean-François, IRIBARNE Pascal, ITHURRALDE Éric (à compter de l'OJ N°3), JAUREGUY Christophe (jusqu'à l'OJ N°25), JONCOHALSA Christian, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°2), LARRALDE André (jusqu'à l'OJ N°26), LARRANDA Régine, LARRASA Leire (jusqu'à l'OJ N°10), LASSERRE Florence (jusqu'à l'OJ N°19), LAUQUÉ Christine (jusqu'à l'OJ N°10), LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie (jusqu'à l'OJ N°16), LETCHAUREGUY Maite, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles (jusqu'à l'OJ N°25), MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée, MILLET-BARBÉ Christian (jusqu'à l'OJ N°41), MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°34), NÉGUELOUART Pascal (jusqu'à l'OJ N°34), OÇAFRAIN Jean-Marc, OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle, PINATEL Anne, PITRAU Maite, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, PRAT Jean-Michel (à compter de l'OJ N°3 et jusqu'à l'OJ N°25), PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre (à compter de l'OJ N°2 et jusqu'à l'OJ N°43), ROQUES Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°21), RUSPIL Iban, SAINT ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°36), SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANSBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François (jusqu'à l'OJ N°26), THICOIPE Xabi, TURCAT Joëlle, UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°5 et à compter de l'OJ N°41), URRUTIAGUER Sauveur (à compter de l'OJ N°8), UTHURRALT Dominique (à compter de l'OJ N°4), VALS Martine, VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ALDACOURROU Michel, ARRABIT Bernard, ARZELUS ARAMENDI Paulo, BÈGUE Catherine, BERTHET André, BIDEgain Arnaud, BISAUTA Martine, BORDES Alexandre, CAPDEVIELLE Colette, CASET-URRUTY Christelle, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick, CHAZOUILLERES Edouard, COLAS Véronique, CURUTCHET Maitena, DAMESTOY Odile, DARGAINS Sylvie, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DIRATCHETTE Emile, DUHART Agnès, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ELGART Xavier, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEBERRY Jean-Jacques, GAVILAN Francis, HEUGUEROT Daniel, HUGLA David, INCHAUSPE Beñat, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUME Jean-Michel, JAURIBERRY Bruno, KAYSER Mathieu, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LACASSAGNE Alain, LAIGUILLON Cyrille, LASSERRE Marie, LOUGAROT Bernard, LOUPIEN-SUARES Déborah, MARTI Bernard, NABARRA Dorothée, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Michel, OLIVE Claude, PARIS Joseph, POYDESSUS Jean-Louis, SANS Anthony, TRANCHE Frédéric, URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, VAQUERO Manuel.

PROCURATIONS :

ARAMENDI Philippe à DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine (à compter de l'OJ N°11), ARRABIT Bernard à EYHERABIDE Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo à HARAN Gilles, BERTHET André à DEQUEKER Valérie, BISAUTA Martine à HARDOUIN Laurence, BORDES Alexandre à MASSONDO BESSOUAT Laurence, CAPDEVIELLE Colette à DUZERT Alain, CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert (à compter de l'OJ N°28), CHAZOUILLERES Edouard à AROSTEGUY Maider, COLAS Véronique à PITRAU Maite, CURUTCHET Maitena à IRIART BONNECAZE DEBAT Carole (à compter de l'OJ N°2), DAMESTOY Odile à IRIART Alain (jusqu'à l'OJ N°35), DARGAINS Sylvie à FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°30), DE LARA Manuel à NADAUD Anne-Marie, DIRATCHETTE Emile à PARGADE Isabelle, DUHART Agnès à DURRUTY Sylvie, DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à LARRALDE André (jusqu'à l'OJ N°26), ETCHEBERRY Jean-Jacques à CARRIQUE Renée, ETCHEMENDY René à GASTAMBIDE Arño (à compter de l'OJ N°25), HIRIGOYEN Fabienne à HIRIGOYEN Roland (à compter de l'OJ N°20), HUGLA David à DARRICARRERE Raymond, IRIART Alain à ETCHEMENDI Nicole (à compter de l'OJ N°36), IRUME Jean-Michel à POYDESSUS Dominique, JAURIBERRY Bruno à IDIART Michel (à compter de l'OJ N°6), LABADOT Louis à LAVIGNE Dominique, LABEGUERIE Marc à SAMANOS Laurence, LACASSAGNE Alain à ERREMUNDEGUY Joseba, LARRASA Leire à ALDANA-DOUAT Eneko (à compter de l'OJ N°11), LASSERRE Florence à LAFLAQUIERE Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°20), LASSERRE Marie à SERVAIS Florence, LAUQUÉ Christine à CASTEL Sophie (à compter de l'OJ N°11), LOUPIEN-SUARES Deborah à MILLET-BARBE Christian (jusqu'à l'OJ N°41), MASSONDO Charles à FONTAINE Arnaud (à compter de l'OJ N°26), NARBAIS-JAUREGUY Eric à DANTIACQ Pascal (à compter de l'OJ N°35), NÉGUELOUART Pascal à GOYHENEIX Joseph (à compter de l'OJ N°35), OÇAFRAIN Gilbert à CURUTCHARRY Antton, OÇAFRAIN Michel à OÇAFRAIN Jean-Marc, OLIVE Claude à BLEUZE Anthony, PARIS Joseph à GUILLEMIN Christian, TRANCHE Frédéric à ECENARRO Kotte, UGALDE Yves à MARTIN-DOLHAGARAY Christine (à compter de l'OJ N°6 et jusqu'à l'OJ N°40), URRUTICOECHEA Egoitz à ECHEVERRIA Andrée.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 064-200067106-20230701-CC_20230701_038-DE



SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

**OJ N° 038 - Urbanisme et aménagement de l'espace.
Procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart.
Délibération motivée confirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation
environnementale sur avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.**

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bidart a été approuvé le 16 décembre 2011 avant de faire l'objet de plusieurs évolutions, parmi lesquelles deux modifications (l'une approuvée le 10 juin 2015 ; l'autre engagée le 29 mars 2018) régies par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Par décisions des 19 mars 2020 et 9 mars 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, a été engagée la procédure de modification n°3 du PLU afin d'apporter au document d'urbanisme de nouveaux amendements entrant dans le champ d'application de la procédure définie à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

La modification n°3 vise notamment à clarifier le PLU, à l'ajuster et à l'actualiser, en apportant des modifications au rapport de présentation, au règlement écrit (création d'un lexique ; amendement des articles 1 à 3 et 6 à 13...), au règlement graphique (création, modification et suppression d'emplacements réservés ; identification d'un bâtiment susceptible de changer de destination...) ainsi qu'aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (modification de l'OAP de la zone 1AU8 dite d'Oyhamburua).

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification d'un PLU, la personne publique responsable de la procédure peut décider, soit de réaliser une évaluation environnementale, soit de ne pas en réaliser si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'Autorité Environnementale, pour avis conforme, puis confirmer par délibération motivée sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a saisi l'Autorité Environnementale le 16 mars 2023 afin de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au regard du projet de modification n°3 du PLU de la commune de Bidart.

Le dossier notifié à l'Autorité Environnementale pour avis conforme comportait :

- le rapport de présentation du projet de modification n°3 du PLU de la commune de Bidart ;
- les pièces modifiées du PLU ;
- des annexes cartographiques ;
- une demande d'examen au cas par cas, incluant notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme, proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure, et portant notamment sur :
 - les caractéristiques principales du PLU de la commune de Bidart approuvé le 16 décembre 2011 ;
 - les différents objets sur lesquels porte la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Bidart ;
 - les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
 - les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale des incidences de certains

- plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- une auto-évaluation du projet de modification n°3 du PLU de la commune de Bidart (évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000, sur l'environnement et sur la santé humaine ; conclusions) ;
 - les décisions d'engagement de cette procédure.

Par décision du 5 mai 2023, l'Autorité Environnementale a rendu un avis conforme concluant sur l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Bidart, celle-ci considérant notamment que « *les évolutions apportées au PLU visent à clarifier et à actualiser le règlement du PLU, qu'elles visent également à renforcer la mixité sociale, ainsi que la préservation du cadre de vie, des paysages, du patrimoine bâti et naturel et de la biodiversité* ».

Au vu de cet avis conforme et en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il convient à présent de confirmer, par délibération du Conseil communautaire, la décision de ne pas soumettre le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Bidart à évaluation environnementale pour les motifs exposés dans le dossier notifié à l'Autorité Environnementale dont il ressort notamment que :

- les évolutions apportées au PLU n'auront pas pour effet d'augmenter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. La modification du PLU permettra à l'inverse de reconverter une emprise artificialisée en espace naturel et de loisirs (ER n° 92) et la reconquête pour l'agriculture d'un espace en friche (ER n°93).
- plus largement, les évolutions apportées au PLU ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la santé humaine, et n'augmenteront pas l'exposition des personnes aux risques (qu'ils soient naturels ou anthropiques). Elles sont de surcroît compatibles avec les objectifs de protection des milieux naturels caractéristiques de l'espace littoral et de protection des coupures d'urbanisation, tels qu'ils sont définis par la Loi littoral.
- enfin, plusieurs évolutions apportées au PLU sont susceptibles d'avoir des incidences positives :
 - sur la biodiversité et le patrimoine naturel : réglementation du stationnement touristique en zone A ; intégration d'un coefficient de pleine terre et de listes de végétaux à recommander ou à proscrire (article 13)...
 - sur la préservation des paysages et la valorisation du patrimoine bâti : précisions sur les affouillements / exhaussements des sols (zones U et AU) et sur l'implantation des constructions (secteur UA4) ; encadrement des découpages parcellaires (zones U) ; limitation des hauteurs dans certains secteurs proches du rivage (secteurs UA4 et UBa) ; réécriture de l'article 11 ; amendement de l'OAP 1AU8...
 - sur le cadre de vie et la prise en compte des nuisances : création d'un secteur UA3b (gestion des nouvelles habitations à proximité de la station d'épuration) ; gestion de l'habitat diffus dans les zones agricoles et naturelles (encadrement des extensions ; interdiction de nouveaux logements dans le bâti existant) ; développement des mobilités douces (emplacements réservés pour cheminements)...

La présente délibération sera annexée au dossier d'enquête publique.

Il est précisé que les documents suivants ont préalablement et régulièrement été mis à disposition des conseillers communautaires le 23 juin 2023 :

- la convocation au Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2023 ;
- l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2023 ;
- le rapport de la délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation

- environnementale sur avis conforme de la MRAe valant note explicative de synthèse ;
- le dossier de saisine de la MRAE contenant notamment les motifs de non-réalisation d'une étude environnementale pour la modification n°3 du PLU de la commune de Bidart ;
 - l'avis conforme de la MRAE (annexe n°1 de la délibération).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart approuvé le 16 décembre 2011, objet d'une révision simplifiée approuvée le 13 avril 2016, d'une modification adoptée le 10 juin 2015, de modifications simplifiées adoptées les 20 décembre 2013 et 4 novembre 2017, et d'une modification n°2 engagée le 29 mars 2018 ;

Vu les décisions des 19 mars 2020 et 9 mars 2023 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, engageant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart ;

Vu le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart tel que notifié à l'Autorité Environnementale pour avis conforme et exposant notamment les motifs de non-réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis conforme de l'Autorité Environnementale du 5 mai 2023 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Bidart ;

Considérant que le 5 mai 2023, l'Autorité Environnementale a rendu un avis conforme concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Bidart ;

Considérant qu'au vu de l'avis conforme précité et en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, il convient de confirmer par délibération du Conseil communautaire la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart, pour les motifs exposés ci-avant et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité Environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Le Conseil communautaire est invité à :

- confirmer la décision ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart pour les motifs exposés ci-avant et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité Environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- autoriser Monsieur le Président ou son délégataire à prendre toutes les décisions nécessaires à la poursuite des études et de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidart.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 064-200067106-20230701-CC_20230701_038-DE



En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de Bidart (Place Sauveur Atchoarena), ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne) pendant un mois au moins ; elle sera publiée, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est précisé que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, aux heures et jours habituels d'ouverture.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.

Signé électroniquement par : Remi BOCHARD
Date de signature : 07/07/2023
Qualité : Directeur général des services

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Bidart (64) porté par la communauté
d'agglomération du Pays Basque**

N° MRAe 2023ACNA57

dossier KPPAC-2023-13943

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçu le 16 mars 2023 relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bidart en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 avril 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une troisième modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bidart (6 975 habitants en 2019 sur un territoire de 1 232 hectares) approuvé le 16 décembre 2011 ;

Considérant que cette modification n°3 a pour objet de :

- modifier le règlement des zones urbaines et à urbaniser en matière de desserte et d'accès aux voies, d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur, d'aspect extérieur des constructions, de stationnement, de clôture, d'espaces libres et de plantations ;
- modifier le règlement des zones agricoles et naturelles en matière d'aspect extérieur des constructions, d'accès, de stationnement, de clôture, d'espaces libres et de plantations ;
- modifier le règlement des zones urbaines et à urbaniser en matière de production de logements sociaux ;
- préciser la destination des zones d'activités UY, UYa, UYb et UYc ;
- permettre la réalisation de piscines en extension des habitations existantes en zones naturelles N et Ncu ;
- supprimer les emplacements réservés (ER) pour les projets réalisés ou abandonnés ;
- créer l'emplacement réservé ER n°92 (1,96 hectares) destiné à une opération de renaturation d'un ancien centre de vacances afin d'aménager un espace naturel de loisirs ;
- créer l'ER n°93 (4,24 hectares) destiné à un espace de maraîchage et de pâturage ;
- créer l'ER n°94 afin de permettre le prolongement d'un chemin rural ;
- créer l'ER F (0,4 hectare) dédié à la réalisation de 40 logements sociaux en zone urbaine UYb à vocation multifonctionnelle ;
- faire évoluer le tracé de l'ER n°66 afin d'ajuster un itinéraire de cheminement piétonnier ;
- interdire les nouveaux logements et les extensions des logements existants dans les secteurs riverains de la station d'épuration classés en zone UA3b ;
- reclasser en zone à créer UA3c à vocation d'activités de restauration et d'hôtellerie un secteur actuellement classé en zone UA2 afin de renforcer sa vocation touristique ;
- reclasser en zones UA4 à créer et UBa les secteurs actuellement classés respectivement en zones UA3 et UB afin de limiter la hauteur des constructions situées en espaces proches du rivage ;
- permettre le changement de destination (hôtellerie) du château d'Illbarritz classé en zone naturelle à caractère de coupure d'urbanisation Ncu dans le PLU en vigueur ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) associée à la zone ouverte à l'urbanisation 1AU8 du secteur Oyhamburua à vocation d'habitat afin d'indiquer la densité de logements et les principes d'aménagements paysagers attendus ;
- créer un lexique, supprimer des définitions, apporter des corrections mineures et mettre à jour différents articles du règlement ;

Considérant que les évolutions apportées au PLU visent à clarifier et à actualiser le règlement du PLU ; qu'elles visent également à renforcer la mixité sociale ainsi que la préservation du cadre de vie, des paysages, du patrimoine bâti et naturel et de la biodiversité ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bidart.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Pays Basque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bidart est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 05 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

Avis conforme n°2023ACNA57 du 05 mai 2023 adopté suite à la consultation de la commission collégiale de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine.

3/3

VII. TEXTES REGLEMENTAIRES

I. Textes règlementaires spécifiques à la modification du Plan local d'urbanisme

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme.

Extraits du Code de l'urbanisme :

Article L153-19 du Code de l'urbanisme :

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L153-36 du Code de l'urbanisme :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 du Code de l'urbanisme :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L 153-40 du Code de l'urbanisme :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L 153-41 du Code de l'urbanisme :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L 153-43 du Code de l'urbanisme :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L 153-44 du Code de l'urbanisme :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

II. Textes réglementaires spécifiques à la procédure d'enquête publique

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur les modalités d'une enquête publique

Extraits du Code de l'environnement

➤ ***Partie législative (extraits) :***

Article L123-1 du code de l'environnement :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du code de l'environnement :

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3 du code de l'environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4 du code de l'environnement :

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisis par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 du code de l'environnement :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du Code de l'environnement :

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
 - la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
 - le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
 - la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
 - l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
 - le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
 - le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
 - la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.
- L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.
- II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 du code de l'environnement :

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du code de l'environnement :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du code de l'environnement :

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du code de l'environnement :

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement :

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 du code de l'environnement :

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du code de l'environnement :

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

➤ ***Partie règlementaire (extraits) :***

Article R123-1 du code de l'environnement :

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2 du code de l'environnement :

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3 du code de l'environnement :

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5 du code de l'environnement :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8 du code de l'environnement :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R123-9 du code de l'environnement :

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10 du code de l'environnement :

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11 du code de l'environnement :

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12 du code de l'environnement :

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13 du code de l'environnement :

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14 du code de l'environnement :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15 du code de l'environnement :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16 du code de l'environnement :

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17 du code de l'environnement :

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation

d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18 du code de l'environnement :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20 du code de l'environnement :

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 du code de l'environnement :

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22 du code de l'environnement :

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23 du code de l'environnement :

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Article R123-24 du code de l'environnement :

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25 du code de l'environnement :

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26 du code de l'environnement :

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27 du code de l'environnement :

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

VIII. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES :

- **Aucun document annexé au 14/08/2023.**